Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-058

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-07-09-044 - Décision n° DOS/ASPU/123/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages) Page 6

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-04-002 - AP fixant les conditions de remise en état du ruisseau et de la tourbière des Grandes Mouilles à Cresancey (8 pages) Page 9

70-2018-07-05-012 - AP portant sur le déclassement de barrages au titre de l'article R214-112 du Code de l'environnement (3 pages) Page 18

70-2018-07-04-001 - AP reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Bresilley et fixant les prescriptions applicables pour sa remise en service pour la production d'électricité (16 pages) Page 22

70-2018-07-10-001 - Arrêté 296 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'orthophoniste et d'infirmiers à Etuz (3 pages) Page 39

70-2018-07-10-002 - Arrêté 297 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de convivialité d'Amance (3 pages) Page 43

70-2018-07-10-003 - Arrêté 298 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité de la poste de Saint Germain (3 pages) Page 47

70-2018-07-10-004 - Arrêté 299 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut médico-pédagogique (pavillon du bas) à Membrey (3 pages) Page 51

70-2018-07-10-005 - Arrêté 300 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'institut médico-pédagogique (bâtiment restauration) à Membrey (3 pages) Page 55

70-2018-07-10-006 - Arrêté 301 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'établissement "pension féline le clos Willy" à Lure (3 pages) Page 59

70-2018-07-10-007 - Arrêté 302 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'établissement "salon l'instant coiffure" à Vesoul (3 pages) Page 63

70-2018-07-10-008 - Arrêté 303 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'église de Cognières (3 pages) Page 67

70-2018-07-10-009 - Arrêté 304 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur pour desservir une tribune dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gymnase à Saint-Loup-sur-Semouse (2 pages) Page 71

70-2018-07-10-010 - Arrêté 305 du 10 juillet 2018 accordant deux dérogations relatives à la non-desserte par un ascenseur d'une tribune et à la création de 6 emplacements fauteuil roulant dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gymnase à Luxeuil-les-Bains (2 pages) Page 74

70-2018-07-10-011 - Arrêté 306 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Jean Macé à Vesoul (2 pages) Page 77
70-2018-07-10-012 - Arrêté 307 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Jacques Brel à Vesoul (2 pages) Page 80
70-2018-07-10-015 - Arrêté 308 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Pierre et Marie Curie à Héricourt (2 pages) Page 83
70-2018-07-10-014 - Arrêté 309 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-mise en place d'un élévateur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la tribune principale du stade de football à Dampierre-sur-Salon (2 pages) Page 86
70-2018-07-10-016 - Arrêté 310 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la mise en place d'un élévateur à la place d'un ascenseur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bâtiment à usage d'activités multiples à Fougerolles (2 pages) Page 89
70-2018-07-10-017 - Arrêté 311 du 10 juillet 2018 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Pension féline Le clos Willy » à Lure (2 pages) Page 92
70-2018-07-10-018 - Arrêté 312 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « L'instant coiffure » à Vesoul (2 pages) Page 95
70-2018-07-10-019 - Arrêté 313 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Cognières (2 pages) Page 98
70-2018-07-03-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Faverney et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-201 du 6 mai 2013 (3 pages) Page 101
70-2018-07-10-026 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "la Plaine de Saône" (3 pages) Page 105
70-2018-07-10-025 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les 5 écluses" (3 pages) Page 109
70-2018-07-10-024 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône" (3 pages) Page 113

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-02-007 - AP du 2 juillet 2018 autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte sur le département de la Haute-Saône (12 pages) Page 117
70-2018-07-06-001 - AR modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône (2 pages) Page 130

70-2018-07-02-006 - AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA PFG-OGF - 1 rue de la 5ème Division Blindée - à HERICOURT (3 pages) Page 133
70-2018-07-03-001 - Arrêté DDCSPP 2018-161 du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz (1 page) Page 137
70-2018-07-03-002 - Arrêté DDCSPP 2018-162 du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le maire de Renaucourt à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 139
70-2018-07-03-003 - Arrêté DDCSPP 2018-163 du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président de la communauté de commune du Pays de Lure à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d 'accès payant (1 page) Page 141
70-2018-06-28-013 - Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade de la piscine de la Praille (2 pages) Page 143
70-2018-06-29-026 - Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le maire de Scey sur Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade du centre aquatique des bords de Saône (2 pages) Page 146
70-2018-06-27-007 - Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz (1 page) Page 149
70-2018-07-05-011 - Arrete delivrance certificat F4-T2 niv2 de M. S. RACINE (2 pages) Page 151
70-2018-07-06-002 - Arrêté du 6 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits de Saint Antoine, des 2 puits des Prés de la Grange, de la source de Belle Fontaine, des 3 sources de Gros Chêne et des 2 sources de Mourlot, et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages. Portant autorisation de prélèvement et autorisant le syndicat des eaux de Champagney à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (14 pages) Page 154
70-2018-07-09-043 - Arrêté du 9 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources du Haut du Mont (amont, médial et aval) et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de Bussières à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 169
70-2018-07-09-042 - Arrêté municipal réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de remplacement de tampons, dans l'agglomération d'Etuz (2 pages) Page 179
70-2018-07-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 182

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-07-09-044

Décision n° DOS/ASPU/123/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d’exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Décision n°DOS/ASPU/123/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1er juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), au cours de laquelle il a été décidé de transformer la société en société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) à conseil d'administration, de transférer son siège social au 14 place de la République à Vesoul (70000), à compter du 25 juin 2018 et pris acte de la démission de Monsieur Jean-François Nattero, biologiste-coresponsable, avec effet le 30 juin 2018 ;

VU les statuts de la SELAFA SANTE LABO mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 ;

VU les courriers en date du 26 juin 2018 adressés par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL SANTE LABO, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la transformation de la SELARL SANTE LABO en SELAFA, le transfert de son siège social 14 place de la République à Vesoul et la fin d'activité de Monsieur Jean-Francois Nattero, biologiste-coresponsable, avec effet le 30 juin 2018,

DECIDE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000), n° FINESS EJ : 70 000 562 2 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO est implanté sur six sites ouverts au public :

- Vesoul (70000) 14 place de la République (siège social de la SELAFA)

n° FINESS ET : 70 000 490 6 ;

- Pontarlier (25300) 3 rue Joseph Pillod

n° FINESS ET : 25 001 772 0 ;

…/…

- Valdahon (25800) 6 rue de Maulbronn

n° FINESS ET : 25 001 773 8 ;

- Morteau (25500) 5 rue Victor Hugo

n° FINESS ET : 25 001 774 6 ;

- Vesoul (70000) 14 rue du Commandant Girardot

n° FINESS ET : 70 000 491 4 ;

- L'Isle-sur-le-Doubs (25250) 33 rue du Magny

n° FINESS ET : 25 001 948 6.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Julien Le Poupon, médecin-biologiste.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016, modifiée par la décision DOS/ASPU/050/2018 du 15 mars 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SANTE LABO est abrogée.

Article 5 : A compter du 1er novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2018

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs.

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-04-002

AP fixant les conditions de remise en état du ruisseau et de la tourbière des Grandes Mouilles à Cresancey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-07-04-002
Du 4 juillet 2018
Fixant les conditions de remise en état du ruisseau et de la tourbière des Grandes Mouilles à Cresancey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande présentée par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, dont le siège est situé à la Maison de l'environnement, 7 rue Voirin – 25 000 Besançon, enregistrée sous le numéro 70-2017-00429, en vue de réhabilitation du ruisseau et de la zone humide des grandes mouilles à Cresancey ;

VU la convention de partenariat signée le 24 mai 2012, entre l'Office national des forêts, la commune de Cresancey et le conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, relative à la préservation de la tourbière des grandes mouilles ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction départementale des territoires en date du 13 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Saône ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 16 mai 2018 ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2018 au Conservatoire d'espaces naturels l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que les drains et la rectification du lit du ruisseau ont été réalisés dans un objectif de production forestière qui n'est plus pratiqué actuellement sur ce site ;

CONSIDÉRANT le boisement humide de la tourbière des grandes mouilles a été classé hors production, l'activité sur ce site peut être considérée comme définitivement arrêtée ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site, et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, et qu'à ce titre, ils ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR10023, sur laquelle il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la suppression des drains affectant la tourbière des grandes mouilles et le reméandrage du cours d'eau associé à cette tourbière.

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site. Cette remise en état du site relève d'une autorisation complémentaire en cohérence avec l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement et dans les formes de l'article R. 214-17 du même code.

Article 2 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Cresancey, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Suppression des drains et reméandrage du cours d'eau	968270	6747280	Cresancey	Corne des trois bois	OA n° 4 et 5

.../...

Article 3 : Description de la remise en état du site

Les travaux objets du présent arrêté consistent en :

- comblement des drains superficiels ;
- remplacement d'un passage busé par un dispositif de type dalot ;
- reméandrage du cours d'eau et comblement du lit rectiligne actuel .

Détail des aménagements

Suppression des drains superficiels :

Le réseau de drains superficiels est remblayé à l'aide de tourbe prélevée sur site. Des panneaux de bois sont insérés perpendiculairement aux fossés pour maintenir les matériaux de remblaiement.

Remplacement d'un passage busé par un dalot :

Un ouvrage de type dalot est positionné sur le ruisseau, afin d'assurer son franchissement par le chemin de desserte forestière.

Ses dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 3 m
- Largeur : 1 m
- Hauteur : 0,5 m

Le radier du pont cadre est enterré sur un tiers de sa hauteur, et est rempli de matériaux de type sablo-limoneux.

Reméandrage du cours d'eau rectifié :

Ces travaux sont divisés en deux zones distinctes :

- Partie amont : de la buse du layon forestier séparant les parcelles OA 4 et 5 jusqu'à la zone d'émergence du ruisseau, soit sur un linéaire d'environ 230 mètres.

Les travaux consistent en la réalisation d'un tracé méandriforme qui reprend l'ancien lit du ruisseau. Le lit guide présente une largeur d'environ 20 cm pour une profondeur de 10 cm, sa pente est de l'ordre de 2 à 3 %. Le fond du lit est constitué du substrat d'origine, tourbeuse ou argilo-sableux.
L'ancien lit artificiel est remblayé sur toute sa longueur jusqu'au passage sous le layon forestier. Les matériaux utilisés pour le remblaiement sont identiques au substrat d'origine.

Partie aval : de la buse du layon jusqu'à 70 m en aval.

Les travaux consistent à la mise en place d'un bouchon argilo-sableux dans le lit rectifié et à la dérivation du cours d'eau dans son lit d'origine. Aucun lit guide n'est créé.

.../...

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 4 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres à couper sont clairement identifiés et la coupe ne doit pas conduire à mettre en lumière le cours d'eau.

Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. En phase chantier

Les travaux de terrassement et d'aménagement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet au mois d'octobre.

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, si des coupes d'arbres sont prévues, elles doivent débuter après le 15 août.

La dépose de la buse existante et la mise en place du pont cadre sont faites en situation d'assec ou par dérivation des débits du ruisseau.

Le terrassement du lit méandré se fait en assec, en maintenant les débits dans le lit rectiligne.

Afin de limiter les apports de matières en suspension lors de la mise en eau du nouveau lit, un filtre est implanté dans le cours d'eau au niveau de la buse du layon. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et hors zone inondable. Les engins sont impérativement propres en arrivant sur le chantier afin d'éviter toute propagation de plantes invasives.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

III. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

.../...

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

IV. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de ruissellements importants. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 7: Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.
Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel au conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, agissant pour le compte du propriétaire du site, selon l'accord conventionnel consenti. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

.../...

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs accueillant l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Cresancey. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cresancey.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

.../...

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Cresancey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 JUIL. 2018

Le préfet

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-05-012

AP portant sur le déclassement de barrages au titre de l'article R214-112 du Code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-05-012 du 05 juillet 2018 portant sur le déclassement de barrages au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires, valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifiés avant le 29 mars 1993 conformément aux dispositions de l'article R214-53 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de la DDT précisant les motivations pour la prise de cet arrêté de déclassement ;

VU l'avis émis par Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône (CODERST) en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes, et l'absence d'habitations dans le périmètre de 400 m en aval des digues, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015- 526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R 214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages ne sont plus caractérisés comme des « barrages de retenue» au sens de la rubrique 3-2-5-0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement et que, par conséquence, les règles prévues par le dit Code de l'environnement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ne leur sont plus applicables ;

CONSIDÉRANT qu' une inversion de propriété a été signalée par un propriétaire et qu' ainsi il y a lieu d'annuler l'arrêté 70-2018-04-16-003 du 17 avril 2018 pour rétablir les bons droits de propriétés ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 70-2018-04-16-003 du 17 avril 2018 qui est abrogé.

Article 2 : Abrogation de classements
Les arrêtés préfectoraux relatifs aux classements des barrages cités ci-après sont abrogés :

type d'ouvrage	numéro de l'AP	date de l'AP	Nom du plan d'eau	Commune	propriétaire	hauteur normale	volume (en milliers de m³)	$H^2V^{1/2}$	habitation impactée à moins de 400 m	classé selon décret 2007	classé selon décret 2015
Barrage	609	10/10/10	Sur l'étang ZD n° 85 (n°4 avant remaniement)	Athésans Etroitefontaine	Petitot Pascal	4,7	0,018	3	non	D	non classé
Barrage	608	10/10/10	Sur Vaniroz C n° 691b	Athésans Etroitefontaine	Petitot Pascal	3,7	0,005	1	non	D	non classé
Barrage	630	18/11/10	Prés de l'Etang ZF n° 19 - Les Saumures ZD n° 64 et sur commune Villafans Grand Vaniroz ZB n° 18	Athésans Etroitefontaine	Le Gouz de St Seine Robert	2,5	0,06	2	non	D	non classé
Barrage		30/03/12	Sur l'Etang B 1117	Autrey les Gray	Commune d'Autrey les Gray	3,41	0,025	2	non	D	non classé
Barrage	657	29/11/10	Les Cornes du Breuil ZD n°18 et sur commune Onay Cornes la Vieille ZD n° 23	Champtonnay	Société civile immobilière	3	0,075	2	non	D	non classé
Barrage	552	06/12/11	La goutte des Noyes A n° 715 - 716	Echavanne	Py Bernard	2,3	0,006	0	non	D	non classé
Barrage	527	25/11/11	L'étang du secrétaire D n° 383	Frahier et Chatebier	Begey Emile	3,35	0,008	1	non	D	non classé
Barrage	528	25/11/11	La Grande Noye aval D n° 317 - 483	Frahier-et Chatebier	Vinot Pierre	2,45	0,00387	0	non	D	non classé
Barrage	535	29/11/11	La Grande Noye D n° 320-321-324	Frahier-et Chatebier	Haudeberg Marilyne	2,7	0,0087	1	non	D	non classé
Barrage	551	06/12/11	Les prés de la Goutte 2 E n° 11 - 12 - 13	Frahier-et Chatebier	Salvador Jean	3,1	0,005	1	non	D	non classé
Barrage	1	02/01/12	La Gigoutte E n° 398a - 399 - 400 a	Frahier-et Chatebier	Henisse Eric	3,3	0,00995	1	non	D	non classé
Barrage	8	03/01/12	La Grande Fourche	Frahier-et Chatebier	Stainmesse Eric	2,9	0,012	1	non	D	non classé
Barrage	2	02/01/12	Les Prés de la Goutte E n° 16-17	Frahier-et Chatebier	Begey Emile	2,7	0,005	1	non	D	non classé
Barrage	709	16/12/10	Au Volvet D n° 720	Fresse	Gillet François	3,5	0,006	1	non	D	non classé
Barrage	350	06/07/12	Bois d'Emery A n° 231 - 233	Froideconche	Mairie de Froideconche	5	0,05	6	non	D	non classé
Barrage	334	18/08/11	Étang Favier A n° 168-169-170	La Corbière	Alexandre Daniel	2,2	0,02	1	non	D	non classé
Barrage	327	11/08/11	Étang Gérion A n° 271	La Corbière	Moulimard Jean	2,5	0,058	2	non	D	non classé
Barrage	329	11/08/11	La Mitouche ZA n° 23	La Vergenne	Pouthier Daniel	2,5	0,006	0	non	D	non classé

Barrage	169	16/04/13	Lac des sept chevaux la Frécande B n° 269	Luxeuil-les-Bains	Commune de Luxeuil et Conseil départemental	7,36	0,06	13	non	D	non classé
Barrage		12/08/11	Les Athelots A n° 302	Luxeuil-les-Bains	Commune de Luxeuil	5,46	0,118	10	non	D	non classé
Barrage	628	18/11/10	Vigne prés parole aval ZB n° 314	Mailleroncourt Charette	Mairey Yves	4,9	0,006	2	non	D	non classé
Barrage	506	14/11/11	La tréfilerie B n° 748	Montarlot les Rioz	Bonnet Philippe	4,8	0,012	3	non	D	non classé
Barrage	627	18/11/10	L'Étang du haut A n° 661	Passavant-la Rochère	Mairie	3	0,015	1	non	D	non classé
Barrage	710	16/12/10	L'Étang du Bois à Montparon B n ° 55	Passavant-la Rochère	Société la Rochère	3	0,01	1	non	D	non classé
Barrage		30/03/12	La Sorlière	Preigney Cintrey		4,7	0,001	1	non	D	non classé
Barrage		05/04/11	Les Brosses B n° 348	Rignovelle	Personeni Liliane	2,45	0,08	2	non	D	non classé
Barrage	549	06/12/11	Goutte Noye Sibille B n° 798	Rignovelle	Goguely Michel	3	0,114	3	non	D	non classé
Barrage		30/03/12	La Fontaine Gouttant B 489-490-491-443	Selles	Formet Louis	2,4	0,007	0	non	D	non classé
Barrage	727	23/12/10	L'Étang ZL n° 22-23-24-25-26	Vereux		2,6	0,045	1	non	D	non classé

Article 3 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage en mairie conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et une copie sera transmise à la mairie des communes concernées ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 Juillet 2018

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-04-001

AP reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Bresilley et fixant les prescriptions applicables pour sa remise en service pour la production d'électricité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-04-001
du 4 juillet 2018
Reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Bresilley et fixant les prescriptions applicables pour sa remise en service pour la production d'électricité.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ; L.181-14, R.181-45 et R.214-18-1 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'ordonnance royale du 10 juillet 1847 réglementant le moulin de Brésilley ;

VU l'arrêté n°6 du 3 janvier 1996 portant renouvellement du droit d'eau du barrage de Brésilley ;

VU le courrier de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Brésilley du 14 octobre 2013 ;

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, reçue le 18 juillet 2017, présentée par Messieurs Gostoli-Georges, enregistrée sous le numéro 70-2017-00351 et relative à la remise en service de la micro-centrale de Bresilley ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé en date du 1er août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 08 août 2017;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Jura en date du 16 août 2017

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28 septembre 2017;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche de la Haute-Saône ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 16 mai 2018 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et qu'il est de nature à favoriser l'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR656, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le site dit « du moulin de Bresilley », exploité par Messieurs Gostoli-Georges, a été établi sur l'Ognon avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation actuelle du site est réglementée par un arrêté préfectoral daté du 03 janvier 1996 accordé au syndicat de la basse vallée de l'Ognon, propriétaire du seuil de prise d'eau,

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bois de Serre » situé à proximité ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de Bresilley pour une puissance maximale brute de 168 kW.

Messieurs Gostoli-Georges ci-après dénommés « le pétitionnaire », sont autorisés, en application des articles R.181-45 et R.214-18-1du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur l'Ognon, sur la commune de Bresilley.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le prélèvement pour alimenter la micro-centrale de Bresilley relève du régime de l'autorisation. Cependant le site est reconnu comme fondé en titre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique et au sens de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, un droit fondé en titre est réputé autorisé. La remise en service de ce site nécessite cependant des prescriptions complémentaires afin de protéger le milieu aquatique, et fera donc l'objet, conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, d'un arrêté complémentaire d'autorisation.

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 168 kW.

.../...

La turbine installée développe, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, une puissance nette disponible de 100 kW.

Article 3 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Bresilley, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Aménagement d'une passe à poissons	899984	6687512	Ougney	Prés Santans	ZN n°7
Centrale hydro-électrique	899853	6687461	Bresilley	Le Village	OB n°858

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type seuil déversoir en maçonnerie. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,6 m
- longueur déversante : 110,00 m
- cote de la crête du barrage : 194,41 m NGF-IGN69

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par une vanne à clapet automatique de 8 mètres de large pour 1,25 m de haut, positionnée contre le seuil, en rive droite.

L'ouvrage de prise d'eau est positionné contre la vanne clapet, l'entrée de l'usine est équipée d'un plan de grille destiné à empêcher la pénétration du poisson dans la turbine. Ce plan de grille présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 5,8 m
- hauteur : 3,75 m
- inclinaison par rapport à l'horizontale : 27°
- surface efficace : 24,65 m²
- espacement inter-barreaux : 30 mm
- cote du radier : 192,61 m NGF-IGN69

.../...

Une échancrure est positionnée sur le seuil de prise d'eau, au centre ; elle est destinée à permettre le passage des canoës.

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine de type Kaplan d'une puissance électrique nette de 100 kW, implantée dans l'usine.

Le débit d'armement est de 1,5 m^3/s et le débit d'équipement de 10,25 m^3/s.

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 194,51 m NGF-IGN69

Longueur du canal d'amenée : 12,6 m

Largeur du canal d'amenée : 5,9 m

Le débit maximal dérivable est de 12,5 m^3/s

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par une sonde de niveau positionnée devant le plan de grille, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 194,51 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 194,46 m NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 194,51 m NGF-IGN69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 12,5 m^3/s.

Les eaux sont restituées à l'Ognon, sur le territoire de la commune de Bresilley, à la cote 193,11 m NGF-IGN69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 255 m.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 4,2 m^3/s, soit 12% du module de l'Ognon.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

.../...

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m^3/s)	Restitution par surverse au barrage (m^3/s)	Passe à poissons	Prélèvement par la centrale	Restitution par le clapet
0 – 0,75	0	0-0,75	0	0
0,75 – 4,2	0 – 3,5	0,75	0	0
4,2 – 14,5	3,5	0,75	0 – 10,25	0
14,5 – 17,2	3,5 – 6,2	0,75	10,25	0
> 17,2	6,2	0,75	10,25	reliquat

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par le clapet automatique.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne de décharge est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 4,2 m^3/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 12,5 m^3/s.

Article 11 : Gestion des crues et du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

La vanne de décharge s'ouvre progressivement quand la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux soit 194,51 m NGF-IGN69.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive droite du barrage, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Associé à ce repère, il sera posé une échelle limnimétrique positionnée sur le mur rive droite du clapet.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 194,51 m NGF-IGN69, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

.../...

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Débits réservés

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de prise d'eau par les espèces suivantes : brochet et cyprinidés. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par un dispositif de type passe à bassins successifs, aménagée en rive gauche de l'Ognon, contre le seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait par un bassin de tranquillisation muni d'une prise d'eau équipée d'une grille destinée à bloquer les flottants.

Seule une partie du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 750 l/s. Le reste du débit est assuré par surverse sur le seuil.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,4 m
Hauteur de chute entre bassins	0,23 m
Nombre de chutes	6
Nombre de bassins	7
Débit d'alimentation	0,75 m^3/s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scellés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %.
Pente du radier	4,8% sans décrochement
Cotes du radier	De 193,14 à 191,74 m NGF-IGN69
Caractéristiques des bassins	
Longueur	4,2 m
Largeur	2,85 m
Profondeur moyenne	1,375 m
Puissance volumique dissipée	105 W/m^3
Caractéristiques des cloisons	

.../...

Cloisons avec fentes verticales sans pelle, munies de déflecteurs	
Hauteur des cloisons	1,975 m
Charge	1,375 m
Largeur des fentes	0,4 m
Longueur déflecteur central (hors épaisseur cloison)	0,80 m
Inclinaison	20°
Longueur déflecteur latéral	0,53 m
Inclinaison	45°
Caractéristiques de la prise d'eau	
Largeur	2,3 m
Profondeur	1,975 m
Cote de fond	193,14m NGF-IGN69
Caractéristiques de la grille	
Largeur	2,3 m
Hauteur	1,975 m
Cote de fond	193,14m NGF-IGN69
Diamètre des barreaux	10 mm
Espacement inter-barreaux	375 mm
Caractéristiques de l'échancrure de l'entrée piscicole	
Largeur de l'échancrure	0,5 m
Pelle	0,35 m
Cote radier	192,10 m NGF-IGN69
Cote de déversement	193,11 m NGF-IGN69

L'échancrure de l'entrée piscicole est munie d'un déflecteur rectangulaire sur la face amont de la paroi. Ce déflecteur est positionné, dans le sens du courant, à gauche de l'échancrure avec un espacement de 0,45 m. Il présente une longueur de 0,45 m.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
  - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité de l'Ognon ;
  - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
  - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

.../...

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 15 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des bassins.
- L'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

.../...

- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 17 :Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Bresilley. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

.../...

Article 18 : Vidanges

Néant

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 19 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- le cas échéant la ripisylve coupée et son renouvellement une fois les travaux terminés ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

Article 20 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

II.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

III.- En cas de risque de crue

.../...

III.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de génie civil, de terrassement et d'aménagement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juin au mois d'octobre inclus.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci devront nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 juillet au 31 mars.

- Mise en place de la turbine

Afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur, les travaux de génie civil, pour la mise en place de la turbine, sont réalisés sur un site isolé hydrauliquement par la pose de batardeaux, dont la crête amont est positionnée à la cote 195,6 m NGF-IGN69.

L'eau du tronçon court-circuité par ces batardeaux est pompée et décantée dans un bassin adapté, de volume minimal de 420 m³, localisé sur la parcelle B 863 de la commune de Bresilley. Ce bassin est régulièrement curé afin de maintenir sa capacité de stockage.

- Passe à poissons

Pour la réalisation du pied de la passe à poissons, le bassin aval est isolé par la pose d'un batardeau de sacs de sable. Les eaux en contact du béton sont pompées et évacuées dans un bassin de rétention localisé sur la parcelle ZN 7 de la commune d'Ougney. Ces eaux sont filtrées avant restitution au cours d'eau.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Article 21 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

.../...

À l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 22 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 23 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Ognon est accordée sans limite de durée.

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

.../...

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

.../...

dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 30 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 31 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 32 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 36 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage

.../...

du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 37 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Bresilley, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie de Bresilley.

En outre :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bresilley et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Fait à Vesoul, le 14 JUIL. 2018

Le Préfet

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-001

Arrêté 296 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'orthophoniste et d'infirmiers à Etuz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 296 du 10 JUIL. 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet orthophoniste/infirmier » à Etuz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 224 18 C 0001 déposée le 6 février 2018 et complétée le 20 avril 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet orthophoniste/infirmier » à Etuz ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 224 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Etuz.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Etuz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-002

Arrêté 297 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de convivialité d'Amance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 297 du 10 JUIL. 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la salle de convivialité d'Amance

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 012 18 C 0001 déposée le 17 avril 2018 pour la mise en accessibilité de la salle de convivialité d'Amance ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 012 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés avec la prise en compte de la prescription. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Amance.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-003

Arrêté 298 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité de la poste de Saint Germain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 298 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la poste de Saint-Germain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 464 18 E 0001 déposée le 29 mars 2018 et complétée le 31 mai 2018 pour la mise en accessibilité de la poste de Saint-Germain ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 464 18 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Germain.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 - DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-004

Arrêté 299 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut médico-pédagogique (pavillon du bas) à Membrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 299 du 10 JUIL. 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique – pavillon du bas » à Membrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0001 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 7 juin 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique – pavillon du bas » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés avec la prise en compte de la prescription. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-005

Arrêté 300 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'institut médico-pédagogique (bâtiment restauration) à Membrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 300 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique – bâtiment restauration » à Membrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0009 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 7 juin 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique – bâtiment restauration » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0009 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés avec la prise en compte de la prescription. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-006

Arrêté 301 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'établissement "pension féline le clos Willy" à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 301 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « pension féline le clos Willy » à Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 18 C 0003 déposée le 19 février 2018 et complétée le 14 mai 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « pension féline le clos Willy » à Lure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 18 C 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-007

Arrêté 302 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'établissement "salon l'instant coiffure" à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 302 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « l'instant coiffure » à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 18 C 0008 déposée le 18 avril 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « l'instant coiffure » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 18 C 0008 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-008

Arrêté 303 du 10 juillet 2018 approuvant un AdAP pour la mise en accessibilité de l'église de Cognières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 303 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Cognières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 159 18 C 0001 déposée le 20 avril 2018 pour la mise en accessibilité de l'église de Cognières ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 159 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 juin 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Cognières.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Cognières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-009

Arrêté 304 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à l’installation d’un élévateur à la place d’un ascenseur pour desservir une tribune dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité d’un gymnase à Saint-Loup-sur-Semouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 304 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur pour desservir une tribune dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gymnase à Saint-Loup-sur-Semouse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse afin d'être autorisé à installer un élévateur à la place d'un ascenseur pour desservir la tribune dont l'accès est situé au 1er étage du gymnase, compte tenu du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un ascenseur par rapport à un élévateur représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 25 juin 2018 est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-010

Arrêté 305 du 10 juillet 2018 accordant deux dérogations relatives à la non-desserte par un ascenseur d'une tribune et à la création de 6 emplacements fauteuil roulant dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gymnase à Luxeuil-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 305 du

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 7 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-desserte par un ascenseur de la tribune située au 2e étage et à la création de 6 emplacements fauteuil roulant dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gymnase à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un ascenseur pour desservir la tribune dont l'accès est situé au 2e étage du gymnase, compte tenu du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité et à installer un élévateur pour accéder au 1er étage où sera créée une zone spectateurs en fauteuil roulant et accompagnants ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un ascenseur avec les contraintes sécuritaires nécessaires au 2e étage par rapport à un élévateur qui desservira uniquement le 1er étage représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que sur le plan technique le manque d'espace disponible ne permet pas de créer plus de 6 emplacements pour spectateurs en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée ainsi que celle instruite d'office. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 26 juin 2018 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-011

Arrêté 306 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Jean Macé à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 306 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées situées en étage dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Jean MACÉ à VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le département de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un ascenseur pour desservir 3 salles de classe banalisées en étage compte tenu du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité, notamment dans la mesure où 17 autres salles de classe du même type et accessibles existent dans l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un ascenseur dans le bâtiment D pour desservir 3 classes banalisées, alors que 17 autres sont accessibles dans l'établissement représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 25 juin 2018 est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-012

Arrêté 307 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Jacques Brel à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 307 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées situées en étage dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Jacques BREL à VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le département de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un ascenseur pour desservir 3 salles de classe banalisées en étage compte tenu du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité, notamment dans la mesure où 27 autres salles de classe du même type et accessibles existent dans l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un ascenseur dans le bâtiment externat pour desservir 3 classes banalisées, alors que 27 autres salles sont accessibles dans l'établissement, représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 22 juin 2018 est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-015

Arrêté 308 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité du collège Pierre et Marie Curie à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 308 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-desserte par un ascenseur de 3 classes banalisées situées en étage dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du collège Pierre et Marie CURIE à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le département de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un ascenseur pour desservir 3 salles de classe banalisées en étage compte tenu du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un ascenseur dans le bâtiment « SEGPA » pour desservir 3 classes banalisées représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-014

Arrêté 309 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la non-mise en place d'un élévateur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la tribune principale du stade de football à Dampierre-sur-Salon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 309 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non mise en place d'un élévateur en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la tribune principale du stade de football à Dampierre-sur-Salon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Dampierre-sur-Salon afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un élévateur à déplacement vertical pour desservir la tribune principale en raison du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un élévateur pour desservir la tribune principale représente un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité, notamment dans la mesure ou la tribune secondaire sera rendue accessible aux spectateurs se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 14 juin 2018 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Salon.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-016

Arrêté 310 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation relative à la mise en place d’un élévateur à la place d’un ascenseur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d’accessibilité d’un bâtiment à usage d’activités multiples à Fougerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

1 0 JUIL. 2018

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 310 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la mise en place d'un élévateur à la place d'un ascenseur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bâtiment à usage d'activités multiples à Fougerolles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Fougerolles afin d'être autorisé à installer un élévateur à la place d'un ascenseur en raison du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un ascenseur pour desservir l'étage représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 18 juin 2018 est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-017

Arrêté 311 du 10 juillet 2018 accordant deux dérogations aux règles d’accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l’usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l’établissement « Pension féline Le clos Willy » à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 311 du 10 JUIL. 2018

Accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « pension féline le clos Willy » à Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU les demandes de dérogation présentées par l'établissement « pension féline le clos Willy » à Lure afin d'être autorisé, d'une part, à ne pas installer un élévateur, d'autre part, à ne pas créer un cheminement d'une longueur de 80 m conforme, le coût d'installation de l'élévateur (12 000 euros) et de la création du cheminement (10 000 euros) étant élevé par rapport au gain de mise en accessibilité ;

VU l'étude des bilans financiers de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation aux articles 7.2 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ascenseurs et aux cheminements extérieurs, indiquées dans le visa ci-dessus, sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIL. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-018

Arrêté 312 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d’accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l’établissement « L’instant coiffure » à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 312 du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « l'instant coiffure » à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « l'instant coiffure » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe fixe ou amovible compte tenu de l'environnement du bâtiment (la présence d'une rampe conforme empiéterait sur la voie de circulation) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-019

Arrêté 313 du 10 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d’accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l’église de Cognières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 313 du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Cognières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Cognières afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe compte tenu de l'environnement du bâtiment (la présence d'une rampe conforme empiéterait sur la voie de circulation) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Cognières.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Cognières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-03-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Faverney et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-201 du 6 mai 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 3 juillet 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Faverney et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-201 du 6 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Faverney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201 du 6 mai 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Faverney ;

VU la demande d'opposition cynégétique du GFA des trois Villages en date du 14 juin 2017 ;

VU les demandes d'oppositions de conscience de M. Mathieu et Melle Vanessa Fouillet en date du 14 septembre 2017 ;

VU la demande d'opposition cynégétique de la commune de Faverney en date du 22 septembre 2017 ;

VU les avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône en date du 2 octobre 2017, 22 janvier 2018 et du 3 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° DDT-201 du 6 mai 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Faverney est abrogé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 2 :
Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Faverney, tout le territoire de la commune de Faverney à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Faverney	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques :**
	Les bouverots A n° 6 à 8, 11, 12, 459, 461, ZE 18, 19 pour une contenance totale de 45 ha 32 a 66 ca	SCI Les Bouverots
	L'Ile vers les tanneries B n° 37 à 40 pour une contenance de 11 ha 35 a (en complément d'une opposition sur le territoire des communes de Breurey-les-Faverney et Mersuay)	Commune de Breurey-les-Faverney
	Le petit liège YK n° 1 à 4, 6, 10 Buissons ronds YK n° 12, 13, 15 à 20 Dessous du chemin des charbonniers F n° 455, 456, 464, 466, 877 Sur communaux de baslière YB n° 30 pour une contenance totale de 56 ha 97 a 22 ca (en complément d'une opposition sur Conflandey)	M. Daniel Pfeffer
	F n° 1 à 4, 11, 18 à 29, 38, 39, 121 à 128, 131 à 138, 151 à 158, 898, 900, 902 ZB n° 1 à 3, 7, 8, 15 à 19, 45 à 51, 54 à 56, 60 à 62 pour une contenance totale de 37 ha 18 a 85 ca	M. Roger Schwebel
	ZC 792 *pour une contenance de 1 ha 34 a 70 ca* (en complément d'une opposition sur Breurey-les-Faverney)	GFA des trois villages
	La Raye, section E n° 282 à 292 et 405 Bas du Connot des Ramey, section ZI n° 1 Baslière, section F n° 832 à 845, 847 à 853, 855 à 863, 866, 870, 1037 *pour une contenance de 527 ha 40 a 37 ca*	Commune de Faverney

Commune	Désignation des terrains	
Faverney		**Oppositions de conscience**
	C 49, 50, 52, ZI 5, 6, 64 – ZK 73, 76 – ZM 5, 8 *pour une contenance de 7 ha 91 a 64 ca*	Mlle Vanessa Fouillet
	C 168 à 171, 173, 200, 249, 250, 255 à 260, 266, 268, 367, 622 *pour une contenance de 7 ha 16 a 70 ca*	M. Mathieu Fouillet

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Faverney pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Faverney et le président de l'ACCA de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 3 juillet 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-026

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "la Plaine de Saône"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 10 juillet 2018
portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône"

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-22-011 du 22 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2018-2019 ;

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « la Plaine de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Sur tout ou partie du territoire des communes de Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing, Traves, Vanne, Vauchoux, Vellexon, **le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône" est approuvé.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00)

Article 2 :
Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse **2018-2019**.

Article 3 :
Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1er sont les suivants :

ACCA et AICA adhérentes et quota de tir annuel :

ACCA

- ✗ Charentenay : 2 canards par chasseur
- ✗
- ✗ Cubry-les-Soing : 4 canards par chasseur
- ✗ Fédry : 4 canards par chasseur
- ✗ Ferrières-les-Scey : 5 canards par chasseur
- ✗ Membrey : 4 canards par chasseur
- ✗ Mercey-sur-Saône : 4 canards par chasseur
- ✗ Motey-sur-Saône : 2 canards par chasseur
- ✗ Ovanches : 5 canards par chasseur
- ✗ Pontcey : 4 canards par chasseur
- ✗ Rupt-sur-Saône : 4 canards par chasseur
- ✗ Savoyeux : 4 canards par chasseur
- ✗ Scey-sur-Saône : 4 canards par chasseur
- ✗ Seveux : 3 canards par chasseur
- ✗ Soing : 4 canards par chasseur
- ✗ Vanne : 4 canards par chasseur
- ✗ Vauchoux : 4 canards par chasseur
- ✗ Vellexon : 4 canards par chasseur

AICA

- ✗ Aroz – Bucey-les-Traves : 4 canards par chasseur
- ✗ Ray – Ferrières - Recologne : 3 canards par chasseur
- ✗ Chantes - Traves : 4 canards par chasseur
- ✗ Chassey-les-Scey – Chemilly : 4 canards par chasseur

Article 4 :
Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "la Plaine de Saône".

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Vellexon, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 juillet 2018
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques

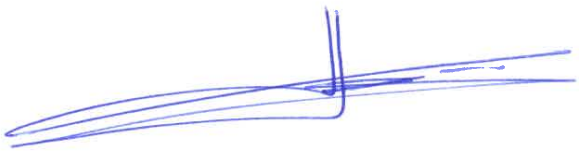

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-025

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les 5 écluses"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 10 juillet 2018
portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C. « Les 5 écluses »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par le président du **Groupement d'intérêt cynégétique "les 5 écluses"** tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Sur tout ou partie du territoire des communes d'Ancier, Angirey, Apremont, Arc-les-Gray, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Champlitte, Champlitte-la-Ville, Citey, Esmoulins, Essertenne, Gray, Gray-la-Ville, Igny, Montureux-les-Gray, Quitteur, Rigny, Sauvigney-les-Gray, Velet, **le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "Les 5 écluses" est approuvé**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389– 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 2 :
Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2018-2019.

Article 3 :
Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1er sont les suivants :

Quota de tir annuel pour l'ACCA ou l'AICA adhérente au GIC :

✗ Ancier	:	3 canards par chasseur
✗ Angirey	:	2 canards par chasseur
✗ Apremont	:	4 canards par chasseur
✗ Arc-les-Gray	:	2 canards par chasseur
✗ Autet	:	3 canards par chasseur
✗ Broye-Aubigney-Montseugny	:	3 canards par chasseur
✗ Champlitte	:	3 canards par chasseur
✗ Champlitte-la-Ville	:	2 canards par chasseur
✗ Citey	:	3 canards par chasseur
✗ Esmoulins	:	2 canards par chasseur
✗ Essertenne	:	2 canards par chasseur
✗ Gray	:	2 canards par chasseur
✗ Gray-la-Ville	:	2 canards par chasseur
✗ Igny	:	2 canards par chasseur
✗ Montureux-les-Gray	:	2 canards par chasseur
✗ Quitteur	:	2 canards par chasseur
✗ Rigny	:	3 canards par chasseur
✗ Sauvigney-les-Gray	:	4 canards par chasseur
✗ Velet		2 canards par chasseur

Article 4 :
Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur la carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "Les 5 écluses".

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départementale des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Ancier, Angirey, Apremont, Arc-les-Gray, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Champlitte, Citey, Esmoulins, Essertenne, Gray, Gray-la-Ville, Igny, Montureux-les-Gray, Quitteur, Rigny, Sauvigney-les-Gray, Velet, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 juillet 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

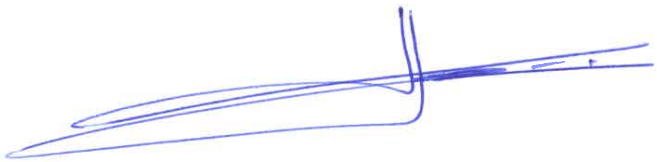

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-10-024

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 10 juillet 2018
portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C. « Les Hauts du Val de Saône »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-22-011 du 22 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2018-2019 ;

VU la demande présentée par le président du **Groupement d'intérêt cynégétique « Les Hauts du Val de Saône »** tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Sur tout ou partie du territoire des communes d'Aisey, Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Demangevelle, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, **le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "les Hauts du Val de Saône" est approuvé.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 2 :
Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse **2018-2019.**

Article 3 :
Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1er sont les suivants :

ACCA ou AICA adhérentes au GIC et quota de tir annuel :

✗ Aisey	:	5 canards par chasseur
✗ Alaincourt	:	3 canards par chasseur
✗ La Basse Vaivre	:	4 canards par chasseur
✗ Baulay	:	5 canards par chasseur
✗ Betaucourt	:	4 canards par chasseur
✗ Bourbévelle	:	5 canards par chasseur
✗ Cemboing	:	7 canards par chasseur
✗ Cendrecourt	:	4 canards par chasseur
✗ Chaux-les-Port	:	5 canards par chasseur
✗ Conflandey	:	4 canards par chasseur
✗ Demangevelle	:	7 canards par chasseur
✗ Gevigney	:	7 canards par chasseur
✗ Jonvelle	:	7 canards par chasseur
✗ Jussey	:	7 canards par chasseur
✗ Montcourt	:	7 canards par chasseur
✗ Montureux-les-Baulay	:	6 canards par chasseur
✗ Ormoy	:	6 canards par chasseur
✗ Purgerot	:	7 canards par chasseur
✗ Ranzevelle	:	7 canards par chasseur

AICA de Port-sur-Saône – Scye : 6 canards par chasseur

Article 4 :
Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, il est créé une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "les Hauts du Val de Saône". Chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aisey, Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Demangevelle, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 juillet 2018
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques

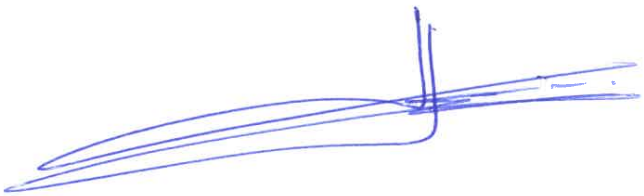

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-02-007

AP du 2 juillet 2018 autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte sur le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 283 du 2 juillet 2018
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, R411-47 et L123-19 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté DDT-2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

VU la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmise par la fédération départementale des chasseurs le 5 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mél du 25 mai 2018 ;

VU l'absence de contribution lors la consultation du public du 11 juin au 2 juillet 2018 ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CONSIDÉRANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

CONSIDÉRANT que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience de l'application de cet arrêté et de l'arrêté n° 70-2017-10-10-017 du 10 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :
Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,
Les lieutenants de louveterie,
Les gardes-chasse particuliers assermentés
nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) **du 15 juillet au 20 août 2018.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Article 2 :
Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,
Les lieutenants de louveterie,
Les gardes-chasse particuliers assermentés
Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits
nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse aux gibiers d'eau s'étendant du **21 août 2018 au 31 janvier 2019.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

.../...

Article 3 :
Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,
Les lieutenants de louveterie,
nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir et à l'approche, à pied ou en véhicule - les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période **du 1er mars au 30 avril 2019.**

Article 4 :
Chaque personne nommée en annexe 1 est autorisée sur un territoire délimité :
Le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'ONCFS,
La ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie,
Le territoire sur lequel est commissionné chaque garde particulier,
Le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Article 5 :
Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 6 :
Les personnes chargées de ces destructions, définissent, en lien avec les agents de l'ONCFS, les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les animaux prélevés seront détruits.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 7 :
Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 8 :
Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le **10 février 2019** (gardes particuliers chasse assermentés, titulaires du droit de chasse), et le **10 mai 2019** (lieutenant de louveterie et agents de l'ONCFS).

Article 9 :
Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

.../...

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse,
et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :
- aux directeurs d'agence de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 2 juillet 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 283 du 2 juillet 2018 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
Ludovic BONNOT	Chef de service ONCFS	Haute-Saône
Olivier ROCH	Chef de Brigade ONCFS	Haute-Saône
Francis GERARD	Garde ONCFS	Haute-Saône
Benoit SOLONEL	Garde ONCFS	Haute-Saône
Jules CLEMENT	Garde ONCFS	Haute-Saône
Vivien BENOIT	Garde ONCFS	Haute-Saône
Thierry DEVOILLE	Garde ONCFS	Haute-Saône
Laure GAUTHIER	Garde ONCFS	Haute-Saône
Olivier AMPIOT	Lieutenant de louveterie	UGC « La Tuilerie »
Jean-Pierre BOREY	Lieutenant de louveterie	UGC « Les Franches Communes »
Denis COQUARD	Lieutenant de louveterie	UGC « Les 4 Rivières »
Marcel DESSEIN	Lieutenant de louveterie	UGC « Les 5 Massifs »
Didier DIZIN	Lieutenant de louveterie	UGC « La Belle Vaivre »
Gérard GEORGEL	Lieutenant de louveterie	UGC « La Vallée du Breuchin » Et « Les Mille Étangs »
Pierre GOUX	Lieutenant de louveterie	UGC « Le Marais de Saulnot »
Jean-Pierre GROSJEAN	Lieutenant de louveterie	UGC « L'Ermitage » et « Les 7 Chevaux »
Pascal JACQUINOT	Lieutenant de louveterie	UGC « Les 4 Cantons » et la commune de Vesoul
Francis LOBRE	Lieutenant de louveterie	UGC « Les Grands Bois »
Daniel PERRET	Lieutenant de louveterie	UGC « Le Centre »
Jacky RENAUD	Lieutenant de louveterie	UGC « Les Monts de Gy »
Bruno ROUSSET	Lieutenant de louveterie	UGC « La Basse Vallée de l'Ognon » et « Le Graylois »
Thierry SALVADOR	Lieutenant de louveterie	UGC « Le Bassin de Champagney »
Frédéric TURRI	Lieutenant de louveterie	UGC « La Vôge » et « Le Pays d'Amance »
François WEINBERGER	Lieutenant de louveterie	UGC « L'Abbaye de Cherlieu »
ADREANI Jean	Garde particulier	ACCA de SAINT-BARTHELEMY et de PLANCHER BAS
AGOSTA Xavier	Garde particulier	ACCA de CHAMPAGNEY
ALTERIET Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de LEFFOND et PERCEY-LE-GRAND
AMIOT Alain	Garde particulier	ACCA et chasse privée de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
ANDREY Maxime	Garde particulier	ACCA d'ECUELLE VARS VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
ARASSUS Serge	Garde particulier	ACCA de COLOMBIER
AUGEY Philippe	Garde particulier	Chasse privée de SAINT LOUP NANTOUARD
BAGUE Dimitri	Garde particulier	ACCA d'ECUELLE VARS VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
BALLET Noël	Garde particulier	ACCA de HAUTEVELLE et des chasses privées de M. Petitjean Daniel sur ORMOICHE et HAUTEVELLE
BARBERET Sylvain	Garde particulier	ACCA de CHARENTENAY et LE PONT DE PLANCHES
BARBERO-TRIBOUT Martial	Garde particulier	ACCA d' ECHENOZ-LE-SEC
BARBEY Yannick	Garde particulier	ACCA d' ECHENOZ-LE-SEC
BARDEY Maurice	Garde particulier	ACCA de LOULANS-VERCHAMP ORMENANS
BARISIEN Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de CORRE
BARRET David	Garde particulier	ACCA de SCEY SUR SAONE
BASSAND Roland	Garde particulier	ACCA de GONVILLARS et de CORCELLES
BAUDIN Denis	Garde particulier	ACCA de VELLEXON QUEUTREY VAUDEY
BAUDINAUD Raphaël	Garde particulier	ACCA de MOLAY
BAUDOUIN Jean-Luc	Garde particulier	ACCA de LA MONTAGNE et de LA ROSIERE
BELTRAN Thierry	Garde particulier	ACCA de ETOBON
BERTRAND Jean-Michel	Garde particulier	Chasse privée de FLAGY
BESSARD Vincent	Garde particulier	ACCA de BUSSIERES
BEUFFE Jacques	Garde particulier	ACCA de PORT SUR SAONE-SCYE
BILLET Marcel	Garde particulier	ACCA de LES MAGNY
BILLOTTET Alexis	Garde particulier	ACCA et chasses privées d' OYRIERES et VARS
BILLOTTET Sandrine	Garde particulier	ACCA de GRAY-LA-VILLE
BLANDIN Gérard	Garde particulier	ACCA et chasse privée de FILAIN
BOCKSTALL Damien	Garde particulier	ACCA de VELLECHEVREUX
BOICHUT François	Garde particulier	ACCA de VELLEXON QUEUTREY VAUDEY
BOILEAU Thomas	Garde particulier	ACCA de VOUHENANS
BOLOT Denis	Garde particulier	ACCA de LA CORBIERE
BORDY Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de CROMARY
BOUCARD Jean-Baptiste	Garde particulier	ACCA d'AMANCE
BOUCARD Ludovic	Garde particulier	ACCA de CALMOUTIER
BOUCLANS Alain	Garde particulier	ACCA de SCEY-SUR-SAONE
BOUDOT Maxime	Garde particulier	ACCA de SAINT SULPICE
BOYER Michel	Garde particulier	ACCA de MEMBREY
BRENEY Pascal	Garde particulier	ACCA de MONT-SAINT-LEGER
BRENEY Pascal	Garde particulier	ACCA de THEULEY LES LAVONCOURT
BRESSIN Daniel	Garde particulier	ACCA de CHAVANNE
BRUAND Jean-Claude	Garde particulier	ACCA de RENAUCOURT

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
BRUCHOT Paul	Garde particulier	ACCA de MELISEY
BRULE Eric	Garde particulier	Chasse privée de CHAMPLITTE
BUGADA Christophe	Garde particulier	Chasse privée de LES BATIES et de VAUX LE MONCELOT
CARDOT Guy	Garde particulier	ACCA de BELONCHAMP
CARMINATI Patrick	Garde particulier	ACCA de NAVENNE
CARRIER Hubert	Garde particulier	ACCA de FROIDECONCHE
CARTIER Dominique	Garde particulier	Chasse privée de BRIAUCOURT
CELEC Jean-Marie	Garde particulier	ACCA et chasse privée d'AUXON-LES-VESOUL
CETRE Christophe	Garde particulier	ACCA de CHAUX les PORT
CHAFFENET Luc	Garde particulier	ACCA d'AMONT ET EFFRENEY
CHAGNOT Gilles	Garde particulier	Chasses privées de CHAMPAGNEY et MALBOUHANS
CHAPATTE Gilles	Garde particulier	ACCA de MONTUREUX-LES-BAULAY et de COMBEAUFONTAINE et chasses privées de COMBEAUFONTAINE et LA NEUVELLE LES SCEY
CIBIL Bernard	Garde particulier	ACCA et chasse privée de VY-LES-RUPT
CIPRESSO Christophe	Garde particulier	ACCA de THIEFFRANS
COIN Aurélien	Garde particulier	ACCA de LA CORBIERE
COLLAS François	Garde particulier	ACCA de VILLERS BOUTON
COLLOT Albert	Garde particulier	ACCA de LA BASSE VAIVRE
COLLOT Pascal	Garde particulier	ACCA d' AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
COMTE Serge	Garde particulier	ACCA de BELVERNE
CONVERT Cyril	Garde particulier	ACCA de BEAUJEU
CURIEN Alain	Garde particulier	ACCA de SAULX DE VESOUL
DANTI Olivier	Garde particulier	AICA de PORT SUR SAONE et SCYE
DEBIEF Alain	Garde particulier	ACCA de CHAUX-LA-LOTIERE
DEBOUT René	Garde particulier	ACCA de SCEY-SUR-SAONE
DELAIN Lionel	Garde particulier	ACCA de VY LE FERROUX
DELAVELLE Jacques	Garde particulier	ACCA de BRUSSEY
DELLA SANTA Pascal	Garde particulier	ACCA de FILAIN
DELOYE Stéphane	Garde particulier	ACCA de MONTESSAUX et VAUVILLERS
DEMESY Bruno	Garde particulier	AICA d'AROZ BUCEY-LES-TRAVES
DEMOULIN Michel	Garde particulier	ACCA de FOUVENT le BAS et de aica FOUVENT ST ANDOCHE
DERIEGE Alexandre	Garde particulier	ACCA de LA MALACHERE
DEVOILLE Gérard	Garde particulier	ACCA de CITERS
DIAS David	Garde particulier	ACCA de CUBRY LES FAVERNEY et SENONCOURT
DUBOIS Pascal	Garde particulier	ACCA de CHENEBIER
DUBOIS Sébastien	Garde particulier	ACCA de PURGEROT
DUCHANOY Gérald	Garde particulier	ACCA de ROYE
DUCHENE Claude	Garde particulier	ACCA de FOUGEROLLES
DUFILS Jean-Marie	Garde particulier	ACCA de CHAMPAGNEY
DUMAS Didier	Garde particulier	ACCA de CHAMPAGNEY
DUMONT David	Garde particulier	ACCA de BREUREY LES FAVERNEY
DUPUY Didier	Garde particulier	ACCA de BREUREY-LES-FAVERNEY et de MERSUAY
DURUPT Thomas	Garde particulier	ACCA de PUSY-ET-EPENOUX
ECHILLEY André	Garde particulier	ACCA de NOROY LES JUSSEY
FEDI Christian	Garde particulier	ACCA de HYET
FLEUROT Francis	Garde particulier	ACCA de SENARGENT
FORRER Benoît	Garde particulier	ACCA de MELECEY
FOURTIER Jean-Claude	Garde particulier	Chasse privée de CUBRY-LES-SOING
FRENAISIN Michel	Garde particulier	Chasse privée de CIREY LES BELLEVAUX
FRENOT Vincent	Garde particulier	ACCA de VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
FRETEAUD Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de RIGNOVELLE
GADRIOT Michel	Garde particulier	ACCA de MELISEY
GALMICHE Alain	Garde particulier	ACCA de BREUCHOTTE et PROVENCHERE
GALMICHE Jacky	Garde particulier	ACCA de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
GAMET Bernard	Garde particulier	ACCA de MARAST
GENCI Janos	Garde particulier	ACCA de SAINT LOUP sur SEMOUSE
GHILARDINI André	Garde particulier	ACCA de CUBRY-LES-SOING
GIANELLA Dominique	Garde particulier	ACCA de CHAMPEY
GILLET Michel	Garde particulier	ACCA d'ESPRELS
GIRARDOT Daniel	Garde particulier	ACCA de BOULIGNEY
GONZALES Roger	Garde particulier	ACCA de BOUSSERAUCOURT
GOUX Laurent	Garde particulier	ACCA de ETOBON
GRANDGUILLAUME Robert	Garde particulier	ACCA de MAGNIVRAY
GRANDJEAN Dominique	Garde particulier	ACCA de COLOMBE-LES-VESOUL et de VILLERS-LE-SEC
GREDIN Claude	Garde particulier	ACCA de FILAIN
GROSJEAN Jean-Pierre	Garde particulier	Chasse privée d'ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE
GROSJEAN Rémy	Garde particulier	ACCA de SAINT SAUVEUR
GUILLARD Franck	Garde particulier	ACCA de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE et de GRANGES-LE-BOURG
GUILLET Claude	Garde particulier	ACCA et chasse privée d'OIGNEY
HASENFRATZ Jean-Noël	Garde particulier	ACCA de BELVERNE
HERDALOT James	Garde particulier	ACCA de MANTOCHE et chasse privée de POYANS
HORVAT Eric	Garde particulier	ACCA de BEAUMOTTE
HUGUENIN Anthony	Garde particulier	ACCA de VELLEXON QUEUTREY VAUDEY
HUMBERT Jacky	Garde particulier	ACCA de CENDRECOURT
HUSSON Yves	Garde particulier	ACCA de BOUGNON

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
JACQUES Eric	Garde particulier	ACCA de DAMPIERRE SUR LINOTTE
JAMEY Daniel	Garde particulier	ACCA de FEDRY
JARROT Daniel	Garde particulier	ACCA de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
JASMIN Didier	Garde particulier	ACCA d'OISELAY ET GRACHAUX
JASSEY Eric	Garde particulier	ACCA de FILAIN
JEANMOUGIN Dominique	Garde particulier	ACCA de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
JEANNOT Ludovic	Garde particulier	ACCA de DAMPIERRE SUR LINOTTE
JEANVOINE Loïc	Garde particulier	ACCA de MAILLERONCOURT St PANCRAS
JEUDY René	Garde particulier	ACCA de LA VOIVRE
JOMINET Romain	Garde particulier	ACCA de FRAHIER CHATEBIER
LABBE Patrick	Garde particulier	ACCA de ROCHE ET RAUCOURT
LAFFIN Patrick	Garde particulier	ACCA de PIN
LANDRY François	Garde particulier	ACCA d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
LEBRUN Jean-François	Garde particulier	ACCA de MEURCOURT
LOYON Joël	Garde particulier	ACCA de MERSUAY
LUAS Christian	Garde particulier	ACCA de PUSY EPENOUX
PETITGERARD Didier	Garde particulier	ACCA de BAUDONCOURT
PICARD André	Garde particulier	ACCA de MONTIGNY LES VESOUL
PICARD Stéphane	Garde particulier	ACCA de MONTIGNY LES VESOUL
SEGUIN Gilbert	Garde particulier	ACCA d'ESMOULIERES
SEGUIN Pascal	Garde particulier	ACCA de VILLAFANS
MAGNIER Eric	Garde particulier	ACCA de POMOY
MANCASSOLA Louis	Garde particulier	ACCA de FAVERNEY
MARQUET André	Garde particulier	ACCA de VY LES FILAIN
MARSOT Roland	Garde particulier	ACCA de LE HAUT DU THEM
MARTIN Dominique	Garde particulier	ACCA de BREUREY LES FAVERNEY
MATHIEZ Georges	Garde particulier	ACCA d'ESBOZ BREST
MATHIEU Guy	Garde particulier	ACCA d'ABELCOURT
MAUFFREY Fabrice	Garde particulier	ACCA de SAINT BRESSON
MAZZOLI Paul	Garde particulier	Chasse privée de ALAINCOURT et de MONTDORE
MENDES Diamantino	Garde particulier	ACCA de VAUCHOUX
MENIGOZ Michel	Garde particulier	ACCA de PLANCHER LES MINES
MESSAGIER Paul	Garde particulier	ACCA de VYANS LE VAL
METTETAL Fabien	Garde particulier	ACCA de ACCA de CHENEBIER
MEUNIER Jean-Claude	Garde particulier	ACCA de QUERS
MICHEL Claude	Garde particulier	ACCA de FLEUREY-LES-FAVERNEY
MINNE Jean-Marc	Garde particulier	ACCA de VY LES LURE
MIQUARD Pierre	Garde particulier	ACCA de NOROY-LE-BOURG et chasses privées de CHASSEY-LES-MONTBOZON, ESPRELS, NOROY LE BOURG et PONT SUR L'OGNON
MIREY Denis	Garde particulier	ACCA de CHANTES-TRAVES
MONGEY Jean-Marie	Garde particulier	ACCA de FOUVENT LE HAUT
MORAND Raphaël	Garde particulier	ACCA de VAUCONCOURT-NERVEZAIN-GRANDECOURT
MORRE Frédéric	Garde particulier	ACCA de SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
MOUGENOT Jacques	Garde particulier	ACCA de FONDREMAND
MOUGIN Fabrice	Garde particulier	ACCA d'ANDELARRE
MOUREAU Gérard	Garde particulier	ACCA de PENNESIERES
MULOT Jean-François	Garde particulier	ACCA de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
NICOD Maurice	Garde particulier	ACCA de FILAIN et FONTENOIS-LES-MONTBOZON
NOEL André	Garde particulier	ACCA d'ANDELARRE
NOLOT Joël	Garde particulier	ACCA de MONTIGNY LES VESOUL
OBLIGER Bertrand	Garde particulier	Chasse privée de QUENOCHE
OUDIN Baptiste	Garde particulier	ACCA de VELLEFRIE
PARISOT Jacky	Garde particulier	ACCA de NEUVELLE LES CHAMPLITTE
PARISOT Johan	Garde particulier	ACCA de LANTENOT
PASCUCCI Gilbert	Garde particulier	ACCA de CUVE
PASQUET Norbert	Garde particulier	ACCA de DAMPIERRE-SUR-SALON
PEIGNEY Daniel	Garde particulier	ACCA d'OIGNEY
PEQUIGNOT Jérôme	Garde particulier	ACCA de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
PERIA Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de APREMONT
PERRIN Christophe	Garde particulier	ACCA de COURCHATON
PERRON Eddy	Garde particulier	ACCA de SCEY-SUR-SAONE
PETITGERARD Didier	Garde particulier	Chasses privées de VELLEFRIE - VILORY et de VISONCOURT
PETITJEAN Elisabeth	Garde particulier	ACCA de FLEUREY-LES-St-LOUP
PETON Bernard	Garde particulier	ACCA de VILLERS LE SEC
PHEULPIN Fabrice	Garde particulier	ACCA de LURE
PHILIPPE Gérard	Garde particulier	ACCA d'AUBERTANS
PIERSON Xavier	Garde particulier	ACCA de RAINCOURT et de FAVERNEY
PILLODS André	Garde particulier	ACCA de COISEVAUX et VERLANS
PILLOT Robert	Garde particulier	ACCA de VELLECHEVREUX
PINOT Maxime	Garde particulier	ACCA de RADDON ET CHAPENDU
PINOT Thierry	Garde particulier	ACCA de FRANCHEVELLE
PIZARD Olivier	Garde particulier	ACCA de FILAIN
POIROT Yvon	Garde particulier	Chasse privée d'ORMOICHE
POLLET Alexandre	Garde particulier	ACCA de FRAMONT
POMMEAU Romain	Garde particulier	ACCA de GRAY

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
POTEY Claude	Garde particulier	ACCA de VALAY
POTEY Didier	Garde particulier	ACCA de VEREUX
POTHIER Philippe	Garde particulier	ACCA de RIGNY
PRUDHOMME Daniel	Garde particulier	ACCA de NEUREY LES LA DEMIE
PRUDHOMME Daniel	Garde particulier	ACCA de NEUREY LES LA DEMIE
RAFFETIN Noël	Garde particulier	ACCA de NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE et de CHAMPLITTE
REUCHET Michel	Garde particulier	ACCA de FLEUREY-LES-FAVERNEY
RIBARD Roland	Garde particulier	ACCA de SAULX
RIBAUD Marcel	Garde particulier	ACCA de SAINT-BARTHELEMY
RICHER Sébastien	Garde particulier	ACCA de CUBRY-LES-FAVERNEY
RIPAMONTI Hubert	Garde particulier	ACCA de CUBRY-LES-SOING
ROBERT Jean-Christophe	Garde particulier	ACCA d'ETRELLES ET LA MONTBLEUSE
ROCA VIVES François	Garde particulier	ACCA de CONTREGLISE
ROLIN Matthieu	Garde particulier	ACCA de FONTENOIS LA VILLE
ROLLET Nicolas	Garde particulier	ACCA de VILLERS SUR PORT
ROUSSELET Fabrice	Garde particulier	ACCA d'AVRIGNEY
ROUSSELLE Laurence	Garde particulier	ACCA de MELIN
RUE Lucien	Garde particulier	ACCA de VERLANS
RUFFIER Marcel	Garde particulier	Chasse privée de LUXEUIL St SAUVEUR et BREUCHES
SALVADOR François	Garde particulier	ACCA d'ADELANS
SALVADOR Thierry	Garde particulier	ACCA de FRAHIER CHATEBIER
SCHMIT Martial	Garde particulier	ACCA de RIGNY
SCHOELLHAMMER Jacques	Garde particulier	ACCA de FROUTEY-LES-LURE
SEBILLE Michel	Garde particulier	ACCA de ANJEUX
SEGUIN Gilbert	Garde particulier	ACCA de ESMOULIERES
SEGUIN Pascal	Garde particulier	ACCA de VILLAFANS
SOLLANEK Robert	Garde particulier	ACCA de CHANTES-TRAVES
STEHLY Eric	Garde particulier	ACCA de BOULT
STEVENOT Bruno	Garde particulier	ACCA de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE et d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
TAILHARDAT Manuel	Garde particulier	ACCA de LA VILLENEUVE
TARNOWSKI Joseph	Garde particulier	ACCA de FREDERIC FONTAINE
TERRAZ Christophe	Garde particulier	ACCA de SCEY SUR SAONE
TERRAZ Richard	Garde particulier	ACCA de CHASSEY-LES-SCEY
THOMAS Frédéric	Garde particulier	ACCA de PUSEY
TOULOT André	Garde particulier	ACCA de BEAUMOTTE
TOURET Daniel	Garde particulier	AICA de CULT MARNAY
TOURNERET Jean	Garde particulier	ACCA de ANGIREY
TOURNIER Bertrand	Garde particulier	ACCA de MANDREVILLARS
TOURNUT Ludovic	Garde particulier	ACCA de CHALONVILLARS
TOUSSAINT Denis	Garde particulier	ACCA de SELLES
TOUSSAINT Gérard	Garde particulier	ACCA de POLAINCOURT
TREDANT Robert	Garde particulier	ACCA de MERCEY SUR SAONE
TRUCHOT Patrick	Garde particulier	ACCA de SEMMADON
VALLADONT Fabrice	Garde particulier	Chasses privées de BOULT et MONTARLOT-LES-RIOZ
VASSENET Davy	Garde particulier	ACCA d'IGNY
VAUCHOT Alain	Garde particulier	ACCA de VILLERS-LES-LUXEUIL et de ABELCOURT
VERMOT-DESROCHES Patrice	Garde particulier	ACCA de CRESANCEY
VERNAY Luc	Garde particulier	ACCA d'ECHENANS-SOUS-MONT VAUDOIS
VERNAY Marcel	Garde particulier	ACCA de BREVILLIERS
VIEILLE Arnaud	Garde particulier	ACCA de SCEY SUR SAONE
VIENET David	Garde particulier	ACCA de BOULOT
VILMINOT Romuald	Garde particulier	ACCA de BOURGUIGNON LES LA CHARITE
VINCENT Daniel	Garde particulier	ACCA et chasse privée de QUINCEY
VOISIN Joseph	Garde particulier	ACCA de MARGILLEY
VUILLAUME Nicolas	Garde particulier	ACCA de ECROMAGNY
WICKY Sylvain	Garde particulier	ACCA de VALLEROIS LE BOIS
Hubert BEAUPRETRE	Chasseur	
Michel BIGAND	Chasseur	
Sébastien BRIOT	Chasseur	
Charly CHOFFAT	Chasseur	
Yves CHOFFAT	Chasseur	
Emmanuel CLAVIER	Chasseur	
Aurélien COIN	Chasseur	
Teddy CORDIER	Chasseur	
Michel CROTTET	Chasseur	
Michel DORMOY	Chasseur	
Philippe EUVRARD	Chasseur	
André GHILARDINI	Chasseur	
Michel GILLET	Chasseur	
Hervé GIRARDET	Chasseur	
Alain GRANDJEAN	Chasseur	
Éric JACQUES	Chasseur	
Marc JARDINI	Chasseur	
Mike MAYER	Chasseur	
Christophe PERRIN	Chasseur	

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
Jacques PERSONENI	Chasseur	
Gilles POIROT	Chasseur	
Éric REVET	Chasseur	
Julien VIEILLARD	Chasseur	
Jean ADREANI	Chasseur	ACCA SAINT BARTHELEMY / ACCA PLANCHER BAS
Georges AISEN	Chasseur	ACCA FROIDECONCHE
Franz ATHEY	Chasseur	ACCA Pusey
Monique BARBIER	Chasseur	ACCA de Delain
Denis BARDEY	Chasseur	AICA LOULANS - ORMENANS
David BARRET	Chasseur	ACCA SCEY SUR SAONE
Christophe BASSAND	Chasseur	ACCA Saulnot et Gonvillars
Laurent BATAILLE	Chasseur	ACCA Frotey-les-lure
Serge BAU	Chasseur	ACCA ATHESANS ETROITEFONTAINE
Jacques BERTIN	Chasseur	ACCA Fougerolles
Vincent BESSARD	Chasseur	ACCA BUSSIERES / ACCA CORNOT / ACCA GOURGEON
Frédéric BEUNET	Chasseur	ACCA FROTEY LES LURE
Frédéric BICHET	Chasseur	ACCA SAINT LOUP SUR SEMOUSE
Jean-Paul BOLOT	Chasseur	ACCA ROYE
Emmanuel BONHOMME	Chasseur	ACCA Faverney
Jean-Pierre BORDY	Chasseur	ACCA CROMARY
Antonin BOVZER	Chasseur	ACCA ATHESANS
André BRAGARD	Chasseur	ACCA GRANGES LE BOURG
Fabian BRAGARD	Chasseur	ACCA GRANGES LE BOURG
Pascal BREPSON	Chasseur	ACCA Roye
Patrice BROUILLARD	Chasseur	ACCA LA PROISELIERE ET LANGLE
Alain CARROUE	Chasseur	ACCA MERSUAY
Karine CAUSERET	Chasseur	ACCA Froideconche et ACCA Sainte Marie-en-Chanois
Sébastien CAUSERET	Chasseur	ACCA Froideconche et ACCA Sainte Marie-en-Chanois
Aymeric CHAISE	Chasseur	ACCA AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
Karl CHAISE	Chasseur	ACCA AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
Frédéric CHAISE	Chasseur	ACCA AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
Eric CHAMAGNE	Chasseur	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
Christian CHAMAGNE	Chasseur	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
Patrice CHAMAGNE	Chasseur	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
Jean-Michel CHANSARD	Chasseur	ACCA Vaivre et Navenne
Yves CHAUVEY	Chasseur	ACCA GRANGES LE BOURG
Guy CHIPPAUX	Chasseur	ACCA Magny-Vernois
Jacques CHPEAUX	Chasseur	ACCA Frotey-les-lure
Jean-Brice CLOCHEY	Chasseur	ACCA COGNIERES
Pascal COLLOT	Chasseur	ACCA Aillevillers/ ACCA Lyaumont
Jérémy COLLOT	Chasseur	ACCA Aillevillers/ ACCA Lyaumont
Antoine COMBETTE	Chasseur	ACCA Membrey
Daniel COMPARON	Chasseur	ACCA ATHESANS ETROITEFONTAINE
François COUTHERUT	Chasseur	ACCA MAGNY VERNOIS
Jean-Claude CRETIN	Chasseur	ACCA Saint-Sulpice et Moimay
Guy CREVOISIER	Chasseur	ACCA MAGNIVRAY
Patrick CUNEY	Chasseur	ACCA VILLERS LES LUXEUIL
Philippe DAUPHIN	Chasseur	ACCA GRANGES LE BOURG
Alain DAVID	Chasseur	ACCA RIGNOVELLE ACCA Saint-Germain
Antoine DELLA LIBERA	Chasseur	ACCA AISEY ET RICHECOURT
Pascal DELLA-LANTA	Chasseur	ACCA VAIVRE ET MONTOILLE
Roger DEROUBAIX	Chasseur	4 RIVIERES
Hervé DETRIE	Chasseur	ACCA BREUREY LES FAVERNEY
Yoann DEVAUX	Chasseur	ACCA MOFFANS ET VACHERESSE
Mikael DEXET	Chasseur	ACCA Pusey
Emmanuel DIDIER	Chasseur	ACCA de Lure ACCA de Ronchamp
Nicolas DIDIER	Chasseur	ACCA Echevane
René DOILLON	Chasseur	ACCA MERSUAY
Gauthier DOILLON	Chasseur	ACCA MERSUAY
Sébastien DUMONT	Chasseur	ACCA ORMOY / ACCA COMBEAUFONTAINE
Nicolas DUNCKHORST	Chasseur	ACCA Scey-sur-Saône
Frédéric DUNCKHORST	Chasseur	AICA VEZET-LE PONT DE PLANCHE
Didier DUPUY	Chasseur	ACCA BREUREY LES FAVERNEY / ACCA MERSUAY
Fabrice DÜRR	Chasseur	ACCA ATHESANS
Aurore EGGENBERGER	Chasseur	ACCA Roye
Hervé EVARISTO	Chasseur	ACCA Moimay/ ACCA Gevigney
Pierre FAIVRE	Chasseur	ACCA MIGNAFANS / GRANGE LA VILLE
James FAUDOT	Chasseur	ACCA Vouhenans
Bastien FRECHIN	Chasseur	ACCA Briaucourt
Jean-Pierre FRETEAUD	Chasseur	ACCA RIGNOVELLE
Michel GADRIOT	Chasseur	ACCA MELISEY
Philippe GALMICHE	Chasseur	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
Alain GALMICHE	Chasseur	ACCA BREUCHOTTE
Daniel GARRET	Chasseur	ACCA PURGEROT
Stéphane GARRET	Chasseur	Marais de saulnot ATHESANS

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
Jean-Michel GAULT	Chasseur	ACCA Saulnot et Villafans
Cédric GAVOILLE	Chasseur	ACCA LANTENOT
Josette GAVOILLE	Chasseur	ACCA SCEY SUR SAONE
Patrick GAVOILLE	Chasseur	ACCA SCEY SUR SAONE / ACCA BETONCOURT SUR MANCE
Pascal GENEVOIS	Chasseur	FD BELLEVAIVRE
Victor GENEVOIS	Chasseur	FD BELLEVAIVRE
Claude GENIN	Chasseur	ACCA MELISEY / ACCA FAVERNEY
Emile GIORDANO	Chasseur	AICA VILLARS BLONDEFONTAINE RAINCOURT
René GIRARD	Chasseur	ACCA ATHESANS
Paul GIRARD	Chasseur	ACCA ATHESANS ETROITEFONTAINE
Stéphane GIRARD	Chasseur	ACCA Charbonnet les Bellevaux
Bernard GIROZ	Chasseur	ACCA Vouhenans-Athesans
Jacques GRAND	Chasseur	CP LES MAGNY
Robert GRANDGUILLAUME	Chasseur	ACCA MAGNIVRAY
Sébastien GRANDJEAN	Chasseur	ACCA SCEY SUR SAONE
Sebastien GRESET	Chasseur	ACCA BEAUMOTTE-LES-PIN
Marc GUCCIARDI	Chasseur	ACCA VOUHENANS
Camille GUILLEMIN	Chasseur	ACCA Moimay
Anthony GUILLEMIN	Chasseur	ACCA Moimay et ACCA Gevigney-Mercey
Lucas HAAS	Chasseur	ACCA Frotey-les-lure
Alain HINGER	Chasseur	ACCA APREMONT
Eric HORVAT	Chasseur	ACCA CENANS / ACCA BEAUMOTTE
Fabrice JACQUEMIN	Chasseur	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY
Pierre JACQUES	Chasseur	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY
Luc JACQUET	Chasseur	ACCA MIGNAFANS / GRANGE LA VILLE
Bernard JACQUIN	Chasseur	ACCA VY-LES-LURE
Julien LABROSSE	Chasseur	ACCA SCEY SUR SAONE
Jean-Pierre LAMBERT	Chasseur	ACCA ATHESANS
Christian LAMY	Chasseur	ACCA Villersexel
François LANDRY	Chasseur	ACCA AILLEVILLERS
Pierre-Jean LAURENT	Chasseur	ACCA MERSUAY
Thomas LE	Chasseur	AICA PORT SUR SAONE - SCYE / CP VY LE FERROUX CE0572
Louis LEUVREY	Chasseur	ACCA Melisey
Stéphane LEVREY	Chasseur	ACCA CITERS
Albert LOCATELLI	Chasseur	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
Eric LORTET	Chasseur	ACCA Vaivre
Dominique LUSIEUX	Chasseur	ACCA Chaux les Port
Louis MANCASSOLA	Chasseur	ACCA Faverney
Denis MARCHAND	Chasseur	ACCA SAINT GERMAIN
Sophie MARLIOT	Chasseur	ACCA Frotey-les-lure
Jacques MARQUIS	Chasseur	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY
Stéphane MARTAUX	Chasseur	ACCA Pusey
Jacques MARTIN	Chasseur	ACCA GEORFANS
Michel MATHE	Chasseur	ACCA Lure
Fabrice MAURIZE	Chasseur	ACCA Fougerolles
Christophe MAYLIE	Chasseur	ACCA FRAHIER ET CHATEBIER
Lucien MERVELAY	Chasseur	ACCA LUXEUIL LES BAINS
Alan MEUNIER	Chasseur	ACCA MAGNONCOURT
André MEUNIER	Chasseur	ACCA MAGNONCOURT
Marc MOYEN	Chasseur	ACCA CUVE
François NARGUES	Chasseur	ACCA Mersuay
Bertrand OBLIGER	Chasseur	ACCA CROMARY
Jean-Luc ODILLE	Chasseur	ACCA BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY
Dominique PARADISI	Chasseur	FD BELLE VAIVRE
Raphaël PASCUCCI	Chasseur	ACCA CUVE
Renaud PEPOUET	Chasseur	ACCA Lure
Rachel PERNET	Chasseur	ACCA AMONCOURT
Yves PERNOT	Chasseur	ACCA LURE
Sébastien PERNOT	Chasseur	ACCA LURE
François PERRY	Chasseur	
Didier PETITGERARD	Chasseur	ACCA AMONCOURT
Jean-François PHAM-VAN	Chasseur	ACCA ROYE / ACCA MOFFANS / ACCA GENEVREY
Romuald PHEULPIN	Chasseur	ACCA ADELANS
Anthony PHILIPPOT	Chasseur	ACCA Bougey / AICA Preigney-Cintrey
Daniel PLANQUETTE	Chasseur	ACCA MERCEY SUR SAONE
Gilbert RADIX	Chasseur	ACCA MAGNY VERNOIS
Joël REDOUTEY	Chasseur	ACCA Franchevelle
Stéphane RICHARD	Chasseur	ACCA Fleurey les Farveney
Pierre ROBLET	Chasseur	ACCA FEDRY
Jean ROBLET	Chasseur	ACCA FEDRY
Philippe ROY	Chasseur	ACCA Frotey les Lure
Claude ROY	Chasseur	ACCA ORMOY
Christian RUISSEAUX	Chasseur	ACCA GRANGES LE BOURG + étangs CHAUVEY GRANGES LE BOURG
Jean-Michel SALVADOR	Chasseur	ACCA Echevane
Johan SAMU	Chasseur	ACCA MOFFANS ET VACHERESSE

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
Georges SARAS	Chasseur	ACCA APREMONT
Bruno SAUGET	Chasseur	ACCA FONTENOIS LES MONTBOZON
Jacques SCHOLLHAMMER	Chasseur	ACCA Frotey-les-lure
Patrick SIGISMONDI	Chasseur	ACCA BRIAUCOURT
Thierry SIMON	Chasseur	ACCA Lure
Gérard SIRUGUET	Chasseur	ACCA Pusey
Attila SZABO	Chasseur	ACCA SAINT SAUVEUR
Manuel TAILHARDAT	Chasseur	
Michel TENDEY	Chasseur	ACCA BRIAUCOURT
Philippe TOURDOT	Chasseur	ACCA ROMCHAMP / CP MALBOUHANS BC0997-1001 / CP CHAMPAGNEY BC1186
Bertrand ULRICH	Chasseur	ACCA VILLERS LA VILLE / ACCA SAULNOT
Raphael VERA	Chasseur	ACCA Moimay
Hervé VIEY	Chasseur	ACCA Montureux et Pantigny
Mickaël VITEAUX	Chasseur	ACCA AUGICOURT / ACCA GEVIGNEY
Richard VOYNNET	Chasseur	ACCA CROMARY / ACCA NEUVELLE LES CROMARY
Jacques VUILLEMEY	Chasseur	ACCA LURE / ACCA QUERS
Philippe ZURLINDEN	Chasseur	ACCA LURE
Jérôme ZURLINDEN	Chasseur	ACCA LURE

ANNEXE 2

Régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacas*)

COMPTE-RENDU DE PRÉLÈVEMENT

Coordonnées du tireur :

Nom Prénom :
Adresse :
Téléphone et/ou adresse mail :

Localisation et nature des oiseaux tirés :

Commune	Date du tir	Nombre d'Ouettes tirées	Nombre d'Ouettes vues	Observations

Fait à , le

Signature :

A renvoyer au plus tard le 10 février 2019

à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône – service environnement et risques – cellule biodiversité forêt chasse - 24 boulevard des alliés – 70014 Vesoul cedex
francoise.bas@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-06-001

AR modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** - 6 JUIL. 2018

modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté 70-2018-01-29-029 du 29 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône à compter du 05/07/2018,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône fixée par l'arrêté 70-2018-01-29-029 du 29 janvier 2018 susvisé est modifiée, comme il suit, à compter de la date du présent arrêté.

Etat des sapeurs pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	Affectation
PLG3	Conseiller Technique départemental	0 m	non	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	CIP Vesoul
PLG2	Chefs d'unités SAL	60 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	CIP Vesoul
		60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	CIP Luxeuil
PLG1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Non	Oui	Oui	LTN	TAILLARD	Rodolphe	CIP Héricourt
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	BERNET	Joël	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	DASILVA	Jean Pierre	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	NEURDIN	Grégory	CIP Vesoul
		30 m	Oui	Oui	Oui	ADJ	PARIS	Bertrand	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	TAILHARDAT	Jérémy	CIP Vesoul
		0 m	Non	Oui	Oui	CPL	TAILHARDAT	ARNAUD	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	TISSERAND	Guillaume	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Non	ADJ	TYRODE	Frédéric	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Non	SCH	HENNEQUIN	Vincent	CIP Luxeuil
		30 m	Non	Oui	Non	CPL	PEREIRA	Gaylor	CIP Luxeuil
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Oui	ADJ	AIME	Dimitri	CIP Luxeuil
				Oui	Non	SGT	GILLET	Stéphane	CIP Héricourt
				Oui	Oui	ADJ	ODIN	Frédéric	CIP Lure
				Oui	Non	SP1	BRESSON	Pascal	CIP Vesoul
				Oui	Oui	SCH	AUBRY	Julien	CIP Vesoul
				Oui	Non	SCH	TRANCHEVEUX	Olivier	CIP Vesoul

ARTICLE 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-02-006

AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA PFG-OGF - 1 rue de la 5ème Division Blindée - à HERICOURT

AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA PFG-OGF - 1 rue de la 5ème Division Blindée - à HERICOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales – OGF – 1 rue de la 5ème Division Blindée – à HERICOURT (70400)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure – M. Alain NGOUOTO

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-007 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain N'GOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2012 N° 983 du 12 juin 2012 portant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SA Pompes Funèbres Générales OGF (Omnium de Gestion et de Financement) gérée par M. Patrice SAINT DIZIER située 1 rue de la 5ème Division Blindée 70400 HERICOURT ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 07 juin 2018 par M. Patrice SAINT-DIZIER, responsable d'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales OGF ;

VU les pièces reçues le 26 juin 2018 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale ;

A R R E TE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales – 1 rue de la 5ème Division Blindée – à HERICOURT (70400) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018.70.79 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Patrice SAINT-DIZIER devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps après mise en bière :
  . véhicule MERCEDES BENZ immatriculé CC 442 MY, le 21 juin 2021 au plus tard ;
  . véhicule MERCEDES BENZ immatriculé BE 573 BE, le 21 juin 2021 au plus tard ;
  . véhicule MERCEDES BENZ immatriculé 1352 ZQ 25, le 21 juin 2021 au plus tard.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois ;

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité ;

Article 7 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SA Pompes Funèbres Générales OGF – 1 rue de la 5ème Division Blindée – 70400 HERICOURT
- M. le Maire d'HERICOURT (70400).

Fait à Vesoul, le 02 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-03-001

Arrêté DDCSPP 2018-161 du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 161 du 03 juillet 2018

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais est autorisé à recruter du 09 juillet au 15 août 2018 inclus, M. DABONOT Émile, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-03-002

Arrêté DDCSPP 2018-162 du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le maire de Renaucourt à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 162 du 03 juillet 2018

Autorisant Monsieur le maire de Renaucourt à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Renaucourt ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le maire de Renaucourt est autorisé à recruter du 03 juillet au 31 août 2018 inclus, M. Quentin MAGNIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine municipale.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et Monsieur le maire de Renaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-03-003

Arrêté DDCSPP 2018-163 du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président de la communauté de commune du Pays de Lure à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d 'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 163 du 03 juillet 2018

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure est autorisé à recruter du 16 juillet au 31 août 2018 inclus, M. Thomas RAPEBACH, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine Nauti ' Lure.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays, Monsieur le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-28-013

Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade de la piscine de la Praille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 155 du 28 juin 2018

Autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade de la piscine de la Praille

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Melisey,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le maire de Melisey est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine de la Praille :

- du 1er juillet au 31 août 2018 inclus, Mme COLETTE Marie,
- du 1er juillet au 31 août 2018 inclus, M. LAMBOLEY Félicio,
- du 1er juillet au 31 juillet 2018 inclus, M. PERON Thibault.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-29-026

Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le maire de Scey sur Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade du centre aquatique des bords de Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 156 du 29 juin 2018

Autorisant Monsieur le maire de Scey sur Saône à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade du centre aquatique des bords de Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Scey sur Saône,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le maire de Scey sur Saône est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du centre aquatique des bords de Saône :

- du 30 juin au 2 septembre 2018 inclus, M^{me} GUILLAUME Candice,
- du 30 juin au 2 septembre 2018 inclus, M. GROSSET Damien,
- du 30 juin au 2 septembre 2018 inclus, M. PLAT Valentin.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Scey sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-27-007

Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 152 du 27 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais est autorisé à recruter du 1er au 31 juillet inclus, M. BRUNO Pierre, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "Jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-05-011

Arrete delivrance certificat F4-T2 niv2 de M. S. RACINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifé relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 14 mai 2017 par la société Jacques PREVOT Artifices, agrée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 14 mai 2017 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-07-07-012 du 7 juillet 2017 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Sylvain RACINE ;

VU la demande de délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 de monsieur Sylvain RACINE le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Sylvain RACINE,
- né le 4 août 1986 à Besançon (25),
- domicilié 11A, route du Cordonnet – 70700 BONNEVENT-VELLOREILLE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2018/0020 est valable du 29 juin 2018 au 28 juin 2020.

Article 3 : A compter du 27 juin 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
La directrice des services du cabinet

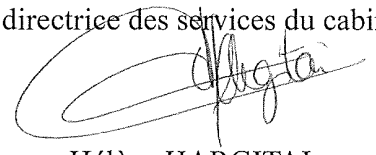

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-06-002

Arrêté du 6 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits de Saint Antoine, des 2 puits des Prés de la Grange, de la source de Belle Fontaine, des 3 sources de Gros Chêne et des 2 sources de Mourlot, et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages. Portant autorisation de prélèvement et autorisant le syndicat des eaux de Champagney à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits *de Saint-Antoine* (P1, P2, P3 et P5), des 2 puits *des Prés de la Grange* (P1 et P2), de la source *de Belle Fontaine*, des 3 sources *de Gros Chêne* et des 2 sources *de Mourlot*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages,

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de Champagney à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-10 et L.163-60 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfecotral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 5 sources *de la Selle*, des 4 sources *de la Chapelle*, et de la source *Mathieu* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de RONCHAMP à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney, par l'adhésion de la commune de RONCHAMP au 15 octobre 2016 ;

VU la délibération du 28 novembre 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Champagney à engager à la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources en eau ;

VU la convention de gestion, signée le 3 avril 2017, entre le syndicat des eaux de Champagney et l'ONF pour les puits de *Saint-Antoine* ;

VU la convention de gestion, signée le 30 avril 2018, entre le syndicat des eaux de Champagney et la commune de RONCHAMP pour les sources *de la Selle*, les sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 juin au 8 juillet 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-10-005 du 10 mai 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1er août 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 1er juin 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Champagney la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des 12 ouvrages de prélèvement suivants :

Puits *de Saint-Antoine P1* :
- d'indice de classement national : 04118X0004
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 981 985
  Y = 6 749 123
  Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits *de Saint-Antoine P2* :
- d'indice de classement national : 04118X0025
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 982 050
  Y = 6 749 171
  Z = 579 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits *de Saint-Antoine P3* :
- d'indice de classement national : 04118X0105
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 981 940
  Y = 6 749 093
  Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°23, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits *de Saint-Antoine P4* :
- d'indice de classement national : 04118X0108
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 982 040
  Y = 6 749 121
  Z = 578 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits *des Prés de la Grange P1* (ou Puits aval) :
- d'indice de classement national : 04117X0081
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 979 133
  Y = 6 740 333
  Z = 402 m
- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "*Derrière la Tuilerie*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Puits *des Prés de la Grange P2* (ou Puits amont) :
- d'indice de classement national : 04117X0082
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 979 218
  Y = 6 740 492
  Z = 403 m

- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "*Derrière la Tuilerie*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Source *de Belle Fontaine* :
- d'indice de classement national : 04432X0054/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 972 223
  Y = 6 736 948
  Z = 440 m
- implantée sur la parcelle n°880, section E, au lieu-dit "*Le Chérimont et le Tonnet*", sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY.

Source *de Mourlot S1* :
- d'indice de classement national : 04117X0096
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 981 083
  Y = 6 748 739
  Z = 690 m
- implantée sur la parcelle n° 368, section A, au lieu-dit "*Rocher du Changeur*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source *de Mourlot S2* :
- d'indice de classement national : 04117X0102
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 981 112
  Y = 6 748 562
  Z = 650 m
- implantée sur la parcelle n° 378, section A, au lieu-dit "*Rocher du Changeur*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source *de Gros Chêne S1* :
- d'indice de classement national : 04117X0045
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 980 162
  Y = 6 748 177
  Z = 670 m
- implantée sur la parcelle n° 374, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source *de Gros Chêne S2* :
- d'indice de classement national : 04117X0094
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 980 206
  Y = 6 748 155
  Z = 660 m
- implantée sur la parcelle n° 375, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source *de Gros Chêne S3* (Josette) :
- d'indice de classement national : 04117X0095
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 980 233

Y = 6 748 130
Z = 650 m

- implantée sur la parcelle n° 376, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de Champagney est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Captages	Prélèvements autorisés en période d'étiage (m^3/j)	Prélèvements moyens annuels autorisés (m^3/j)	Prélèvements autorisés maximum par an (m^3)
Puits *de Saint-Antoine*	2 484	3 015	1 100 000
Puits *des Prés de la Grange*	1 884	1 671	610 000
Source *de Belle Fontaine*	155,5	120	43 800
Sources *de Mourlot*	54	110	40 000
Sources *de Gros Chêne*	27	50	18 200
Totaux	**4 604,5**	**4 866**	**1 812 000**

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux de Champagney prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Champagney en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Champagney s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
Le syndicat des eaux de Champagney est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION
Le syndicat des eaux de Champagney doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE
Le syndicat des eaux de Champagney doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée est réalisé durant une période de 24 mois. En fonction des résultats de ce suivi, une réhabilitation des stations de traitement pourra être demandée.
Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés au siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Champagney, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Neuf périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Délimitation :

Le **PPI des puits *des Pré de la Grange*,** constitué d'une parcelle cadastrale, appartient au syndicat des eaux de Champagney et doit le demeurer.

Le **PPI des puits *de Saint-Antoine*** est composé de 5 parcelles cadastrales dont :

- ✓ 3 appartiennent au syndicat des eaux de Champagney et doivent le demeurer,
- ✓ 1 appartient à l'Etat (France Domaine) et fait l'objet de la convention visée ci-dessus entre son exploitant, l'ONF et le syndicat des eaux de Champagney,
- ✓ 1 appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Le **PPI de la source *de Belle Fontaine*** est constitué de deux parcelles cadastrales qui appartiennent à la commune de CHAMPAGNEY, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Les **2 PPI des sources *de Mourlot*,** sont chacun constitués d'une parcelle cadastrale qui appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Les **4 PPI des sources *de Gros Chêne*** sont chacun constitués d'une parcelle cadastrale qui appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Prescriptions :

La clôture existante qui entoure le **PPI des puits *des Prés de la Grange*** est remplacée par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Les **PPI des sources *de Gros Chêne*** sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé à l'exception du PPI de la source *de Gros Chêne n°3* lequel, par dérogation, n'est pas clôturé (l'accès à la prise d'eau étant limité par un mur muni d'une porte verrouillée).

Les **PPI des sources *de Mourlot*** sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. Pour la source *de Mourlot 2*, la clôture sera posée de manière à interdire l'accès au captage.

Le **PPI des puits *de Saint-Antoine*** est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du **PPI de la source *de Belle Fontaine***, les ouvrages sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé, situé à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux ouvrages et à leurs drains.

A l'intérieur des espaces clôturés des PPI :

- les arbres et arbustes situés dans un rayon de 10 m autour des ouvrages sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Dans l'espace non clôturé du PPI des puits *des Prés de la Grange*, les terrains sont maintenus en pré de fauche ou en pâture et, dans ce deuxième cas, le pacage ne doit pas entraîner une destruction du couvert végétal.

Dans l'espace non clôturé du PPI de la source *de Belle Fontaine*, le boisement est maintenu.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Leurs limites suivent des limites de parcelles forestières, des limites de parcelles cadastrales et des voies de communication.

Activités interdites communes aux 5 PPR :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de CHAMPAGNEY ;
✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
✗ l'épandage des pesticides ;
✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
  • le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
  • les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
✗ le retournement des prairies temporaires et permanentes ;
✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités interdites supplémentaires spécifiques aux PPR des sources *de Gros Chêne* et des sources *de Mourlot* :

✗ la vidange des engins forestiers ;
✗ la création de nouvelles pistes forestières ;
✗ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
✗ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
✗ la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
✗ les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
✗ le passage de véhicules à moteur en dehors de ceux liés à l'exploitation forestière ;
✗ la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
✗ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
✗ l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
✗ la création de cimetières ;
✗ la création de camping et de terrain de sport.

Activité interdite supplémentaire spécifique au PPR de la source *de Belle Fontaine* :

✗ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité.

Activités réglementées communes aux 5 PPR :

- ✔ les entreprises en charge des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.
- ✔ les entreprises en charge des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY en cas de déversement accidentel d'un polluant.
- ✔ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls les matériaux inertes provenant de carrières sont utilisés.

Activités réglementées supplémentaires communes aux PPR des puits *de Saint-Antoine* et *des Prés de la Grange* :

- ✔ la filière d'assainissement des habitations existantes font l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2019 ;
- ✔ l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✔ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, doivent être réalisés sur des systèmes de rétention dimensionnés en fonction des volumes stockés ;
- ✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole (NOR : ENVE9320393A) ;
- ✔ l'accès au PPR de Saint-Antoine est accordé aux seules personnes autorisées ;

Activités réglementées supplémentaires communes aux PPR des sources *de Gros Chêne*, des sources *de Mourlot* et de la source *de Belle Fontaine* :

- ✔ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
    - ✓ 1 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR de la source *de Belle Fontaine*,
    - ✓ 2 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR des sources *de Gros Chêne*,
    - ✓ 5 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR des sources *de Mourlot* ;
  - en cas de problème sanitaire avéré.

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. PLAN D'ALERTE

Le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'agence régionale de santé un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti, dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant les PPR et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées aux puits et aux sources.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité du syndicat des eaux de Champagney.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance du syndicat des eaux de Champagney et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Champagney les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 17. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Champagney réalise les travaux suivants :

Tous les captages :

- l'étanchéité des ouvrages (captages et bâches de stockage) à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- les ouvrages sont inspectés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an.

Sources *de Mourlot* :

- vérification de l'étanchéité du captage *de Mourlot 1* et, le cas échéant, restauration de l'étanchéité ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- installation d'une crépine sur la conduite de départ du captage *de Mourlot 2* ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur l'ouvrage de brise-charge ;

- matérialisation des ouvrages de brise-charge et du réservoir et entretien régulier.

Sources *de Gros Chêne* :
- installation d'une crépine sur la conduite de départ du captage *de Gros Chêne 1* ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- réhabilitation de la maçonnerie extérieure des ouvrages de captage, de brise-charge et de réserve ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur tous les ouvrages.

Source *de Belle Fontaine* :
- les débouchés des trop-pleins sont munis d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune.

Puits *de Saint-Antoine* :
- les crépines des puits *P1*, *P2* et *P3* seront remplacées ;
- le puits *P4* est muni d'un capot de fermeture étanche aux eaux de ruissellement et ne fait l'objet d'aucun prélèvement d'eau ;
- une barrière est posée sur la route à l'entrée du PPR afin d'accorder l'accès aux seules personnes autorisées.

Article 18. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 17, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : MODIFICATIONS DE L'ARRETE N°2015-1604 DU 20 NOVEMBRE 2015

Article 19. BENEFICIAIRE

Le présent arrêté modifie le bénéficiaire de l'arrêté n°2015-1604 du 20 novembre 2015, visé ci-dessus, en autorisant le syndicat des eaux de Champagney en lieu et place de la commune de RONCHAMP.
Les **PPI** sont composés de parcelles cadastrales appartenant à la commune de RONCHAMP et font l'objet de la convention susvisée entre la commune de RONCHAMP et le syndicat des eaux de Champagney.

Article 20. MODIFICATIONS

L'article 1 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 est modifié comme suit :
Au lieu de « au profit de la commune de RONCHAMP », lire « au profit du syndicat des eaux de Champagney ».

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 16, 21 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 sont modifiés comme suit :
Au lieu de « la commune de RONCHAMP », lire « le syndicat des eaux de Champagney ».

L'article 12 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 est modifié comme suit :
- Au lieu de « déclaré au Maire de RONCHAMP », lire « déclaré au Président du syndicat des eaux de Champagney »,

- Au lieu de « au bénéfice de la commune de RONCHAMP », lire « au bénéfice du syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informées par la commune de RONCHAMP », lire « informées par le syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informer en urgence la commune de RONCHAMP », lire « informer en urgence le syndicat des eaux de Champagney ».

Est ajouté à la liste des responsables des articles 18 et 25, le syndicat des eaux de Champagney.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP, SAINT-BARTHELEMY et PLANCHER-LES-MINES sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 22. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 23. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 24.
Le syndicat des eaux de Champagney ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 25.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 26.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat, dans deux journaux diffusés dans le département ;

- notifié individuellement sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins du syndicat, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 27. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 28. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-09-043

Arrêté du 9 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources du Haut du Mont (amont, médial et aval) et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de Bussières à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Haut du Mont* Amont, Médian et Aval,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 3 captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de Bussières à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 13 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Breuil* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux des sources du Breuil à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-044-0003 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine – Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon-Le-Duc (SIAC) – Forages F1 et F5, Puits n°3, 4 et 5, Bassin de captage ;

VU la délibération du 18 février 2016 par laquelle la commune de BUSSIERES a engagé la procédure d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de protection de ses ressources ;

VU la constitution de servitudes par madame Denise DEMAGNY épouse PAPIN, monsieur Hubert PAPIN, monsieur Didier WEIL au profit de la commune de BUSSIERES, n°389 du 25 avril 2006 ;

VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 28 août au 14 septembre 2017, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-06-29-003 du 29 juin 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BUSSIERES la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des 3 ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Haut du Mont Amont* :

- d'indice de classement national : 04727X0131/S

- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 923 971
  Y = 6 697 656
  Z = 235 m
- implantée sur la parcelle n°305, section AB, au lieu-dit "*Le Village*", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Source *du Haut du Mont Médian* :
- d'indice de classement national : 04727X0132/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 012
  Y = 6 697 640
  Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "*Le Village*", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Source *du Haut du Mont Aval* :
- d'indice de classement national : 04727X0133/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 033
  Y = 6 697 635
  Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "*Le Village*", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de BUSSIERES est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :
✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 150 m^3/jour,
✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 35 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de BUSSIERES prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BUSSIERES en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de BUSSIERES s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

En particulier, la conduite d'adduction provenant des captages est équipée d'un compteur volumétrique situé à l'arrivée de la station de pompage, afin d'évaluer les fuites d'eau sur cette portion du réseau.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de BUSSIERES est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1, l'eau issue de la source *du Breuil Amont* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04726X0014/S) et de la source *du Breuil Aval* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04726X0035/S) produite par le syndicat des eaux des sources du Breuil et l'eau produite par le syndicat des eaux d'Auxon et Châtillon-Le-Duc (SIAC).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;

- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Un dispositif automatique est installé pour couper l'alimentation d'eau en provenance des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat des eaux des sources du Breuil dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de BUSSIERES, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de BUSSIERES, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Ils sont acquis par la commune de BUSSIERES et demeurent sa propriété.
Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
Une servitude est signée entre la commune de BUSSIERES et les propriétaires des parcelles jouxtant les PPI, afin de garantir à la collectivité un accès permanent à ses ouvrages de captage.
A l'intérieur des PPI :

- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (captages et regard) sont interdites ;
- ✓ tous les arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages et des drains sont abattus ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ses limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de BUSSIERES ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence, qui sont réglementées ;
- ✗ l'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;
- ✗ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✗ les sports mécaniques ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 Ha par période de 12 mois consécutifs,
  - en cas de problème sanitaire avéré.

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de BUSSIERES de l'implantation des ouvrages de captage afin d'éviter leur dégradation ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de BUSSIERES en cas de déversement accidentel d'un polluant.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le maintien du boisement dans le PPE est privilégié.
Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de BUSSIERES les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de BUSSIERES réalise les travaux suivants : les trois captages et le regard situé entre le captage amont et le captage médian sont munis d'un capot étanche fermant à clé.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de BUSSIERES et BOULOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de BUSSIERES ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de BUSSIERES et BOULOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BUSSIERES, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, sous plis recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de BUSSIERES et BOULOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.
La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires des communes de BUSSIERES et BOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

A Vesoul, le - 9 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-09-042

Arrêté municipal réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de remplacement de tampons, dans l'agglomération d'Etuz

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE
Commune d'ETUZ

ARRETE MUNICIPAL
du 9 juillet 2018
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
Réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de remplacement de tampons, dans l'agglomération d'ETUZ.

LE MAIRE D'ETUZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'Entreprise Colas NORD EST ;

Considérant *qu'en raison des travaux de réfection des tampons sur la chaussée de la* ***Route Départementale n° 3****, effectués par l'****Entreprise Colas NORD EST****, pour le compte de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide :*

- d'un alternat par feux tricolores
- fermeture de la circulation au niveau de' l'écluse

ARRETE

ARTICLE 1 *: Du 11 juillet* ***2018*** *au 13 juillet 2018 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux,* ***la circulation*** *sera* ***réduite à une voie*** *et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur la* ***Route Départementale n° 3****, dans l'agglomération d'Etuz, lors des travaux de réfection des tampons.*

Du 12 juillet 2018 19 h 00 au 13 juillet 2018 8 h 00 interruption de la circulation sur la RD N°3 du 23 Grande rue au 38 Grande rue. Déviation VL par la rue de

LAVAUX. Ouverture de l'axe toutes les 15 minutes pour passage de PL. Stationnés sur la place du village et coté BONNEVENT le long de la RD

ARTICLE 2 *: La* ***vitesse*** *de tous les véhicules circulant sur la* ***Route Départementale n° 3****, sera* ***limitée*** *à* ***30 km./h.****, dans l'agglomération d'Etuz.*

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention "30".

ARTICLE 3 *: Les* ***dépassements*** *sur l'emprise du chantier sont* ***interdits*** *quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.*

ARTICLE 4 *: Pendant la durée des travaux,* ***aucun stationnement*** *ne sera* ***autorisé*** *sur l'emprise du chantier.*

ARTICLE 5 *: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.*

*La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'****Entreprise COLAS NORD EST*** *sous le contrôle de la* ***Mairie d'Etuz***

ARTICLE 6 *: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 *: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune d'Etuz.*

ARTICLE 8 *: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

ARTICLE 9 *: MM. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'Etuz, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :*

- Entreprise COLAS NORD EST chargée des travaux;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône

-Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale

Hervé TABOURNOT, le 9 juillet 2018

Le Maire,

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-09-002

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 9 JUIL. 2018

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordiantion interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 70-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016 et n° 70-2017-08-07-016 du 7 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier du 29 mai 2018 du Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **Le 2ème collège** – Quatre représentants élus dans des collectivités territoriales :

est modifié comme suit :

Le 2ème collège comprend notamment le Président du conseil départemental ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

Alain NGOUOTO

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-05-010

Arrete renouv certificat F4-T2 Niv2 de M. Victor GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral 70-2016-05-11-003 du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Victor GIRAUD;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Victor GIRAUD;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Victor GIRAUD,
- né le 2 novembre 1989 à BESANCON (25),
- domicilié 7 rue des pics - 70700 Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2018/0019 est valable du 25 juin 2018 au 24 juin 2020.

Article 3 : A compter du 24 juin 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
La directrice des services du cabinet

Hélène HARGITAI